

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo (Régularisation)...	863
Ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, prise en application de l'article 69 de la constitution et portant organisation des modalités de fonctionnement du conseil d'Etat et de ses rapports avec le conseil des ministres.....	863
Décret n° 73-487 du 14 décembre 1973, portant réintégration d'un officier dans l'Armée Populaire Nationale.....	864
Présidence du Conseil d'Etat,	
Décret n° 73-480 du 8 décembre 1973, portant organisation du secrétariat général du conseil de la République Populaire du Congo.....	865
Décret n° 73-482 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	865

Décret n° 73-483 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.....	865
Décret n° 73-484 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	866
Rectificatif n° 73-485 du 11 décembre 1973, au décret n° 73-390 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	866
Décret n° 73-486 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	867
Acte en abrégé.....	868

Défense Nationale

Acte en abrégé.....	868
---------------------	-----

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage.

Actes en abrégé.....	869
----------------------	-----

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé.....	869
----------------------	-----

Aviation civile

<i>Décret</i> n° 73-415/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant titularisation et nomination d'un ingénieur de l'aviation civile stagiaire (avancement 1971).....	873
<i>Décret</i> n° 73-418/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (aéronautique civile).....	874
<i>Décret</i> n° 73-419/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (aéronautique civile) avancement 1973.	874
<i>Décret</i> n° 73-420/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (météorologie).....	875
<i>Décret</i> n° 73-421/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques météorologie (avancement 1972).....	875
<i>Décret</i> n° 73-422/MTPT-SGAC. du 8 août 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (météorologie).....	876
<i>Décret</i> n° 73-423/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques météorologie (avancement 1973).....	876
<i>Décret</i> n° 73-424/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (aéronautique civile).....	877
<i>Décret</i> n° 73-425/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques aéronautique civile (avancement 1972).....	877
Ministère du Travail et de la Justice,	
<i>Décret</i> n° 73-478/MJT-DGT-DGCPCE-7-13 du 4 décembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.....	878
<i>Décret</i> n° 73-481/MJT-DGT-DGCPCE-7-13 du 11 décembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.....	879
<i>Décret</i> n° 73-498/MJT DGT DCGPECE 7-4 du 18 décembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadre la catégorie A, hiérarchie I de la santé buplique.....	879
<i>Actes en abrégé</i>	879

<i>Rectificatif</i> n° 6301/MT-DGT-DCGPCE-4-7-8 à l'arrêté n° 3687/MT-DGT-DCGPCE du 10 juillet 1973, accordant un congé spécial de 6 mois et admettant l'intéressé à la retraite.....	885
---	-----

Ministère de l'Enseignement Professionnel, Technique et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique

<i>Actes en abrégé</i>	885
------------------------------	-----

Ministère des Eaux et Forêts

<i>Acte en abrégé</i>	887
-----------------------------	-----

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

<i>Acte en abrégé</i>	887
-----------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Acte en abrégé</i>	887
-----------------------------	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

<i>Décret</i> n° 73-465 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	888
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-466 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	889
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-468 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	889
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-469 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	890
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-470 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	890
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-471 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	890
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-472 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	891
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-473 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	891
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-474 du 26 novembre 1973, portant naturalisation.....	892
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	892
------------------------------	-----

Propriété Minière Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Service forestier.....	896
------------------------	-----

Services des mines.....	896
-------------------------	-----

Avis et communications émanant des services publics

Situation de la Banque au 30 juin 1973.....	896
---	-----

<i>Annonces</i>	898
-----------------------	-----

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-97 du 22 février 1972, portant destination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 33-73 du 31 octobre 1973, portant amnistie de la condamnation prononcée contre M. Raoul (Alfred) ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Raoul (Alfred) est réintégré dans l'Armée Populaire Nationale avec le grade de commandant et les fonctions y afférentes à compter du 31 octobre 1973.

Art. 2. — L'intéressé sera repris en solde et accessoires à compter de la même date. Le temps passé en détention compte comme interruption de services depuis la date de la condamnation jusqu'à celle de la réintégration.

Art. 3. — Le département de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 73-480 du 8 décembre 1973, portant organisation du secrétariat général du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 38-73 du 6 décembre 1973, portant exercice du pouvoir réglementaire et notamment en ses articles 8 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, portant organisation et fonctionnement du conseil d'Etat et ses rapports avec le conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 39-73 du 6 décembre 1973, portant organisation et fonctionnement du conseil d'Etat, un secrétariat général du conseil d'Etat, à la tête duquel est placé un secrétaire général qui a rang de ministre et pour mission :

— D'assurer la bonne marche, la coordination et le contrôle des divers services, de fournir, avec la collaboration des chefs de services, les éléments d'étude et de décision pour les questions qui ont l'objet essentiel des délibérations ;

— D'assurer les relations du conseil d'Etat avec les organes constitués à savoir le parlement, le conseil des ministres, le bureau politique du Parti Congolais du Travail et le cabinet présidentiel ;

— D'assurer avec l'aide de ses collaborateurs la rédaction et l'expédition des lettres, la rédaction et la transcription des procès verbaux du conseil d'Etat, des communiqués à la presse, la rédaction et la publication des comptes rendus périodiques, l'envoi des convocations, le classement et la conservation des documents utiles des travaux du conseil d'Etat et leur mise à la disposition du Président, des membres du conseil d'Etat ou de toute autre personne expressément autorisée par le Président du conseil d'Etat, qui pourraient en avoir besoin.

Art. 2. — Le secrétaire général assiste à toutes les séances du conseil d'Etat ; il relève directement du Président de la République.

Art. 3. — Le personnel du secrétariat général du conseil d'Etat est placé sous l'autorité directe du Président de la République et sous la responsabilité du secrétaire général du conseil d'Etat qui exerce un contrôle sur tous les services et en assure le bon fonctionnement.

Art. 4. — Le secrétaire général du conseil d'Etat est nommé par décret du Président de la République pris en sensé d'Etat conformément à l'article 8 de l'ordonnance susvisée portant exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo.

Le reste du personnel du secrétariat général est nommé, soit par décret simple du Président s'agissant des directeurs de division, soit par arrêté présidentiel s'agissant des chefs de sections ou de services du secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 5. — Le secrétariat général du conseil d'Etat comporte des divisions ainsi dénommées :

- Division économique et financière ;
- Division administrative et législative, du personnel et du matériel ;
- Division socio-culturelle, des arts et sports ;
- Division politique-diplomatique et de la coopération internationale ;
- Division des études et du conseil juridiques.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-482 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Peytral (Louis), directeur général technique de l'A.T.-C. Pointe Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-483 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

Pointe-Noire :

MM. Malonga (Martin) ;
Tchibantou (Alphonse) ;
Batchy (Armand) ;
Poba (Luc) ;
Malozie (Esaié) ;
Kouanga (Félix) ;
Mampela (Bernard) ;
Kibongui (Isidore), employé A.T.C. Brazzaville.

Pointe-Noire :

MM. Kibangadi (Pierre) ;
Taty (Alexandre) ;
Mouellet (Ignace) ;
Come Thomas) ;
Thama (Ignace) ;
Mouellet (Pierre) ;
NZouzi (Paul) ;
Madieta (Corneille), employé à l'A.T.C. Brazzaville ;
Sangou (Eugène), employé à l'A.T.C. Dolisie ;
Massamba M'Vouti, employé à l'A.T.C. Mindouli ;
Benza N'Gouma, employé à l'A.T.C. Saint Paul ;
Samba Massamba, employé à l'A.T.C. M'Vouti ;
Mouket (Maurice), employé à l'A.T.C. Pointe Noire ;
Mountou (Joseph), employé à l'A.T.C. Brazzaville ;
Maboulou (Joseph), employé à l'A.T.C. Dolisie ;
Bemba (Fidèle), employé à l'A.T.C. Les Saras ;
Makosso (Benjamin), employé à l'A.T.C. Pointe-Noire ;
Mantsouélé (Thomas), employé à l'A.T.C. Mindouli ;
Milongo (Albert), employé à l'A.T.C. Mindouli ;
Gnambi (Stanislas), employé à l'A.T.C. Pointe-Noire ;
Tchiloemba (Benjamin) Pointe-Noire ;
M'Boumba (J-Pierre) ;
Siéfou (Marie Alphonse).

Brazzaville :

MM. Batantou (Patrice) ;
Mabika (Jonas) ;
Manzazi (Jacques) ;
Kibamba (Lambert) ;
Passy (Joseph).

Pointe-Noire :

MM. Owa (Zacharie) ;
Moukengué (David) ;
Mazelot (Simon) ;
Guekouélet (Edouard) ;
Songola (André) ;
Zoungani (Jean) ;
Tathy (Gustave-Félix) ;
Tchicaya (Louis-Charles) ;
Kiyindou (Dominique) ;
Vembé (Daniel) ;
Kongo (Robert).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET-N° 73-484 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Diatsouika (Hyacinthe), chef du service des contributions directes Brazzaville.

Au grade de chevalier

Brazzaville :

M. Bouessé (François), sous lieutenant de l'A.P.N.

Pointe-Noire :

MM. Toka (Louis René) ;
Amboua (Charles) ;
Pambou (Appolinaire) ;
Quincy (Edouard) ;
Loisel (Henri) ;
Cassagne (André) ;
Bourgeon (Georges) ;
Geniez (André) ;
Freudenreich (Pierre) ;
Didier (Raymond) ;
Guillemin (Pierre) ;
Tondone (Xavier) ;
N'Zou (Ignace) ;
Yengo (Etienne) ;
Dicka (Félicien) ;
Gakouba (Raymond) ;
Madecard (Albert) ;
Loemba (Jean Gilbert) ;
Tchicaya (Athanas) ;
Makosso Makaya (Jean) ;
Sombou-Okima (Valentin) ;
N'Goyo (Gérard) ;
Mavoungou (Emilien) ;
Banga (Marcel) ;
Tchiba (Gabriel) ;
Sabat (Marc) ;
Batchy (Prosper) ;
Goma (Saturnin) ;
Goma (Mathurin) ;
Pambou (Joseph) ;
Ayu (René) ;
Malonga (Narcisse) ;
Moukoulou (Jacques) ;
Bouyou (Daniel) ;
Sana (Guillaume).

Brazzaville

MM. Djambou (Jacques) ;
Moutsinga (Louis).

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—oO—

RECTIFICATIF N° 73-485 du 11 décembre 1973, au décret n° 73-390 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 73 390 du 22 octobre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur est modifié comme suit : en ce qui concerne le nom :

Au lieu de :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Or ;

M. Ganga (Gustave), vendeur maison Altex -Brazzaville-

Lire :

Est nommé à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en Or ;

M. NGoma (Gustave), vendeur maison Altex - Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73 486 du 11 décembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60 204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

Pointe-Noire :

MM. Balou (Antoine), employé à l'A.T.C. ;
Baya (Daniel), employé à l'A.T.C. ;
Guindou (Paul), employé à l'A.T.C. ;
Diawayi (Daniel), ouvrier auxiliaire à l'A.T.C. ;
Ossenza (Flavien), employé à l'A.T.C. ;
Tchicaya (Célestin), employé à l'A.T.C. ;
Massana (Daniel), ouvrier auxiliaire à l'A.T.C. ;
Tchibota (Bernard), ouvrier auxiliaire à l'A.T.C. ;
Makorila (Daniel), employé à l'A.T.C. Brazzaville.
Bilala (Martin), employé à l'A.T.C. ;
Zingoula (Barthélemy), employé à l'A.T.C. ;
Peinzi (Alphonse), employé à l'A.T.C. ;
Mountou (Maximin), employé à l'A.T.C. ;
Djembo (Jean-Joseph), employé à l'A.T.C. ;
Dzaou (Antoine), aide ouvrier à l'A.T.C. De Chavannes ;

Brazzaville :

MM. Mampouya (Ignace), chauffeur S.N.E. ;
Okouma (Albert), manoeuvre Ets Perris ;
Ouissika (Joseph), Pointeur retraité S.E.B.A. ;
Mme Ibara, née Mouébara (Yvonne), mère de 10 enfants vivants demeurant à Fort Rousset ;

Pointe-Noire :

MM. Tchibindat (François), employé à la Société Navale chargeurs Delmas-Vieljeux ;
Carmeille (Marcel-Pierre), chef de service transit à la COMILOG ;
Bickoutas (Benoît), déclarant de douanes principal à la COMILOG ;
Makita (Ferdinand), chauffeur à la COMILOG
Makiona Backa (Albert), agent administratif à la COMILOG ;
Makoumbou (Philippe), Vaguemestre à la COMILO.

Médaille d'argent

A.T.C. Pointe-Noire :

MM. Kossa (Boniface), employé ;
Eyengui (Léonard), ouvrier auxiliaire ;
Samba Malonga, ouvrier auxiliaire ;
NKewa (Dominique), ouvrier auxiliaire ;
Matsounga (Bernard), aide ouvrier ;
NZonza (Henri), employé ;
Baka (Jean Christophe), employé ;
Paka (Paul), employé ;
MFoutou (Antoine), employé ;
Bitéko (Antoine) ;
Djembo Taty, ouvrier auxiliaire ;
Abdoulaye Topé, ouvrier auxiliaire ;
Adjobi (Auguste), ouvrier auxiliaire ;
Miyangaladi (Prosper), employé ;
Pandzou (Albert), employé ;

DELMAS VIELJEUX Pointe-Noire :

MM. Tathy (Michel), aide comptable à la Société Navale chargeurs ;
Bikandou (Philippe), mécanographe ;
Bongo (Nicolas), commis dactylo ;
Mouyouki (Maurice), manoeuvre.

COMILOG Pointe-Noire :

MM. Gente (Amédée), agent transit ;
NZola (Emile), menuisier-charpentier ;
Kibendo (Bernard), peinteur livreur ;
Gankama (Henri), chef de groupe administratif ;
Matsiona (Alphonse), chauffeur ;
Loundou (Jacques), comptable 1^{er} degré .

Médaille de bronze

A.T.C. Pointe-Noire :

MM. Mouzonga (Auguste) ;
Mahoua (Jean-Pierre), agent de bureaux ;
Tembo (Daniel), chef conducteur ;
Tathy (Michel), chef de bureau ;
Mouhatoumou (Joseph), chef équipe électricien
Mayala (Joseph), chef de dépôt ;
Mayouma (Eugène), sous-chef d'Atelier ;
Labarre-De-Mouima (Denis), adjoint -chef garage ;
Koulama (Eugène), chef de dépôt ;
Zinga (Eugène), ouvrier auxiliaire ;
Balendet (Isidore), chef conducteur Dolisie ;
Moulingou (Alphonse), employé à l'A.T.C. Brazzaville.

A. T. C. Pointe Noire :

MM. Makosso (Roger), employé ;
Makiza (Rigobert) ;
NGuesso (François), employé ;
Kombo (Raphaël), ouvrier ;
Mahoukou (Firmin), chef d'équipe à l'A.T.C. Dolisie
Moundamba (Albert), facteur auxiliaire De Chavannes ;
Mankou (Gaston), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Fou-rastié ;
Mouaba (André), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Brazzaville ;
Malaki (Marcel), chef de train à l'A.T.C. Dolisie ;
NGoma (Albert), homme d'équipe à l'A.T.C. Dolisie
Koufoundoumouna (Bernard), homme d'équipe à

l'A.T.C. Pointe Noire ;

Massoumou (Pierre), homme d'équipe à l'A.T.C. Dolisie ;
NGoulakini (Marcel), chef d'équipe à l'A.T.C. Pointe Noire ;
Maparou (Adolphe), chef d'équipe à l'A.T.C. Mindouli ;
Moualengué (Alphonse), homme d'équipe à l'A.T.C. Dolisie ;
N'Guembo (Marcel), chef d'équipe à l'A.T.C. Brazzaville ;
Nitou (Joachim), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Pointe Noire.

A.T.C. Brazzaville :

MM. Maba (Bertin), facteur auxiliaire ;
Dissidi (André), homme d'équipe ;
Kokolo (Justin), homme d'équipe ;
Ongouli (Ignace), facteur auxiliaire ,

MM. Mampouya (Albert), facteur auxiliaire ;
Batantou (Ferdinand, homme d'équipe ;
Tété (François), chef d'équipe à l'A.T.C. Saint-Paul ;

Brazzaville :

MM. N'Guembo (Antoine), chef d'équipe ;
Mampassi (François), homme d'équipe ;
Kaya (André), homme d'équipe ;
M'Boungou (Pierre), facteur auxiliaire à l'A.T.C. les Saras ;
MVembé (Antoine), homme d'équipe à l'A.T.C. Dolisie ;
Kayi Filankemto, chef de train auxiliaire à l'A.T.C. Dolisie ;
M'Boungou Damba, homme d'équipe à l'A.T.C. Brazzaville ;
Loussingou (Bernard), chef de train à l'A.T.C. Pointe Noire ;
Okounda (Joseph), chef d'équipe à l'A.T.C. Brazzaville ;
N'Zambi (Louis), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Brazzaville ;
Taty (Ignace), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Jacob ;
NDouma (Célestin), chef de train auxiliaire à l'A.T.C. Pointe Noire ;
Dary (Joseph), facteur auxiliaire à l'A.T.C. Dolisie

COMILOG Pointe-Noire :

MM. Dilou (Eugène), mécanicien ;
Tchifounga (Adolphe), chef équipe Port ;
Ouamba (Dominique), agent de voie ;
Batchi (Alphonse), menuisier charpentier ;
Gnaly (Benoît), chef dépôt transit ;
Ambendé (Marcel), chef équipe ;
Bizéko (Joël), chef équipe Port ;
Boussandji (Henri), conducteur appareil manutention ;
Pambou (Célestin), peintre ;
Makaya (Jean Louis), peintre ;
Ontsoui (Gabriel), peintre ;
Paulebert (Emile), chef équipe Port ;
NGoma (Bernard), aide-maçon ;
Koudissa (André), ouvrier spécialisé ;
Massamba (Maurice), tourneur ;
Makaya (Raphaël), électricien ;
Tchibassa (Jean), employé ;
Poutou (Jean-Marie), employé ;
Djimbi (Jean-Marie), employé ;
N'Dembi (Gabriel), graisseur ;
Ouadiabartou (Laurent), chaudronnier ;
NGoulou (Alphonse), conducteur engins ;
Bidzimou (Ferdinand), surveillant cité installations ;
Loemba (Mathias), conducteur appareil manutention ;
Baouamio (André), commis de bureau ;
Youdouka (Jean), électricien ;
Kéléféla (Célestin), dactylographe ;
Malanda (Jean Marie), commis de bureau ;
Koulandissa (André), chef équipe manutention ;
N'Gouloubi (Jean), commis de bureau ;
Bakoumba (Daniel), commis de bureau ;
Tchitembo (Maurice), distributeur outillage ;
Moubamou (Hilaire), commis de bureau ;
Mbioko (David), mécanicien ;
Likibi (Flaubert), déclarant en douanes ;
Matamba (Benoît), commis dactylo ;
Mahoungou (Sylvestre), conducteur appareil manutention ;
Moundzéou-Moukala (François), peintre ;
Lounou (Paul), peintre ;
Mouckeytou (Rhy-Paulin), dactylo ;
Bitoumbou (Jean-Baptiste), commis de bureau ;
Poaty (René), chef équipe manutention ;
Mayilou (Guillaume), commis de bureau ;
Moudila (Louis), conducteur ;

DELMAS-VIELJEUX Pointe-Noire :

MM. Djoulde Sow (Léon) chef comptable ;
Mabiala MBoungou (Jean-Joseph), commis ;
Bouity (Damase), dactylo ;
Mapembi (Célestin), manœuvre ;
Tchicaya (Christophe), planton ;
Tathy (Fernand), dactylo ;
Poaty-Batchi (Augustin), dactylo ;
Bissala (Hubert), peintre ;

MM. Tchiloemba (Jacques), commis dactylographe ;
Lemboma (Gérard), chauffeur ;
Tchiboumta (Bernard), chaloupière ;
Makaya Mavoungou (Gaston), employé ;
Loemba Kékolo (Romain), créateur ;
Malanda Moussitou, mécanicien.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 6324 du 7 décembre 1973, le cabinet de l'inspection générale à l'armée est composé comme suit :

Directeur de cabinet :

Lieutenant Otina (Albert) ;

Premier attaché :

Adjudant chef Keza (Jacques) ;

Deuxième attaché :

Sergent chef Assala-Kadis .

Chef du secrétariat :

Adjudant Okomny Illocko D.

Premier secrétaire :

Sergent Itoua Poto (Louis) ;

Deuxième secrétaire :

Sergent Koubéta (Gabriel) ;

Dactylographes :

Caporal chef Boukou (Adolphe) ;

Caporal Peyi (Auguste) ;

Plantons :

1^{re} classe Itoua (Gabriel) ;

Combattant Engoerdé-Oko (Raphaël) ;

Chauffeurs :

Caporal chef Ekolongo (Raphaël) ;

Caporal N'Doba (Denis)

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

DEFENSE NATIONALE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 6150 du 4 novembre 1973, le nommé Débéka (Thomas), de nationalité Zaïroise, né le 15 avril 1945 à Kinshasa, de feu Yala (Artoine) et de Biyaka (Antoinette), sans profession, célibataire, sans enfant, résidant au n° 51 de la rue Bacongo à Poto Poto Brazzaville et domicilié en République du Zaïre, est déclaré indésirable en territoire de la République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement -Promotion

— Par arrêté n° 6062 du 19 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1970 à 2 ans les ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A. II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

M. Biabatantou (Paul-Michel).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Tary (François) ;
Loembé (Jean-Gilbert) ;
Tchoumou (Joseph) ;
Fouty (David).

Pour le 5^e échelon :

MM. Bahouka-Débat (Denis) ;
Bateza (Abraham) ;
Dacon-Samba (Félix).

— Par arrêté n° 6199 du 27 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1973 à deux ans les ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon :

MM. Kiandanda (Jacob) ;
Makayi (Camille) ;
Malalou (Jean-Claude) ;
Modambou (Marcel) ;
Madzoua-Miéré (Gabriel) ;
Loufoua (Marie-Joseph).

Pour le 3^e échelon :

Kokolo (Henri) ;
Amona-Kitaly (Alex) ;
Biakouka (André) ;
Madéké (Jean-Pierre) ;
Lounda (Jean-Baptiste) ;
Sita (Sébastien).

Pour le 4^e échelon :

MM. Makita-Madzou (Jean-Pierre) ;
Itoua-Ekaba (Berrard) ;
Oko (Etienne).

Pour le 5^e échelon :

M. Oko (Etienne).

Pour le 6^e échelon :

MM. Brazza (Jean-Pascal) ;
Péné (Arthur) ;
Molélé (Jean-Michel) ;
Pondzou (Paul).

— Par arrêté n° 6063 du 19 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après les ingénieurs des travaux agricoles des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1970) :

Au 2^e échelon :

M. Biabatantou (Paul Michel), pour compter du 10 août 1970.

Au 4^e échelon :

MM. N'Tary (François), pour compter du 18 novembre 1970 ;
Loembé (Jean-Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Tchoumou (Joseph), pour compter du 12 octobre 1970 ;
Fouty (David), pour compter du 1^{er} avril 1970-

Au 5^e échelon :

MM. Bahouka-Débat (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Bateza (Abraham), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Dacon-Samba (Félix), pour compter du 1^{er} août 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus et de la solde pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement Promotion Titularisation

— Par arrêté n° 5866 du 7 novembre 1973, M. Makosso (Jean-Pierre), contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo en service à l'ASECNA à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1970 à 2 ans pour le 4^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 5868 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) dont les noms suivent :

Adjoints techniques météorologistes

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Foma (David) ;
Bakana (Jean).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Louya (Alphonse).

— Par arrêté n° 5871 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Adjoints techniques météorologistes

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bahonda (Philippe) ;
Loupemby (Abraham) ;
Evongo (Daniel) ;
Latana (Michel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Batoukounou (Jean) ;
Kiafouka (Maurice René) ;
Tchitchiama (Christophe).

— Par arrêté n° 5873 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIERARCHIE II

Ingénieur des travaux de l'aviation civile

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bakaboula (Daniel) ;

Techniciens de l'aviation civile

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Louamba (Sylvestre) ;
Batchy (Fernand) ;

NM. Kizingou (Jérémie);
Likéba (Jean-François);
M'Boutiki (Pascal);
M'Boungou (Aloyse);
NDala (Jérôme);
Tchicaya (Romain-Louis).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bafouatika (Joachim);
Boungou-Tsatou (Gaston);
Itiébé (François);
N'Ganga (Roger);
N'Zamba (Armand);
N'Sémi (Paul);
Batchy (Fernand);
Likéba (Jean-François);
M'Boutiki (Pascal);
N'Dala (Jérôme).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans

MM. N'Zamba (Armand);
Landou (Samuel);
Loemba (Marcel);
Mouandza (Gustave);
N'Zikou (Jean);
Bafouatika (Joachim);
N'Sémi (Paul).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kanza (Epiphane);
Bassoka (Alphonse).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kanza (Epiphane);

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjointes techniques principaux de l'aviation civile

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma (Zéphirin);
Kouakoua (Jean-Claude).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Mondélé (Jean);
Mouyéket (Jean-Bosco);
Goma (Zéphirin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Diabangouaya (Remy);
Miyamou (Marcel).

— Par arrêté n° 5875 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de la météorologie

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Loubaki-Moukalla (Augustin);
Ankélé (Louis).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Lebvous (Alphonse);
Moungounga (Gilbert);
Sickou (Raphaël);
Tamba-Tamba (Victor);
Yengo (Sylvestre);
Ankélé (Louis).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kamba (Raymond);
Mougondo (Cyprien);
N'Gouala (Fidèle);
Moungounga (Gilbert);
Tamba-Tamba (Victor).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ghoma (Eugène);
Balou-Fiti (Dominique);
Tchivendais (Raymond).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Balou-Fiti (Dominique);
Tchivendais (Raymond).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjointes techniques météorologistes

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Founa (David);
Bakana (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Louya (Alphonse).

— Par arrêté n° 5878 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de l'aviation civile

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Babindamana (Joachim);
Sambou (Antoine-Pierre);
Yako (Samuel).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Tchicaya (Romain-Louis).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Boungou-Tsatou (Gaston);
N'Ganga (Roger).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Landou (Samuel);
Loemba (Marcel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bassoka (Alphonse).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjointes techniques principaux de l'aviation civile

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mazingou (Henri).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Kouakoua (Jean-Claude).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Diabangouaya (Remy);
Miyamou (Marcel).

— Par arrêté n° 5880 du 7 novembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de la météorologie

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Loubaki-Moukalla (Augustin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Sickou (Raphaël);
Yengo (Sylvestre).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kamba (Raymond);
N'Gouala (Fidèle).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Ghoma (Eugène).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Adjoint technique principal de la météorologie

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Mamadou-Demba (Jean-Marie).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Adjoints techniques météorologistes

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bahonda (Philippe) ;
Loupemby (Abraham) ;
Evongo (Daniel) ;
Labana (Michel).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiafouka (Maurice-René) ;
Tchitchiama (Christophe).

— Par arrêté n° 5867 du 7 novembre 1973, M. Makosso (Jean-Pierre), contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo en service à l'ASECNA à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1970 au 4^e échelon de son grade pour compter du 11 février 1970 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5869 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) dont les noms suivent ; ACC : néant :

Adjoints techniques météorologistes

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Founa (David) ;
Bakana (Jean).

Au 5^e échelon :

M. Louya (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5872 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC : néant :

Adjoints techniques météorologistes

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Loupemby (Abraham) ;
Evongo (Daniel).

MM. Bahonda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Labana (Michel), pour compter du 15 août 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Batoukoumou (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Kiafouka (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Tchitchiama (Christ), pour compter du 26 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5874 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II**

Ingénieur des travaux de l'aviation civile

Au 2^e échelon :

M. Bakaboula (Daniel), pour compter du 13 mars 1972 ; ACC : néant.

Techniciens de l'aviation civile

Au 2^e échelon :

MM. Louamba (Sylvestre), pour compter du 10 juin 1972 ; ACC : néant ;
Kizingou (Jérémy), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ; ACC : néant ;
M'Boungou (Aloyse), pour compter du 30 juin 1973 ; ACC : néant.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Batchy (Fernand) ; ACC : 2 ans 3 mois 27 jours ;
Likéba (Jean-François) ; ACC : 2 ans, 3 mois, 28 jours ;
M'Boutiki (Pascal) ; ACC : 1 an, 9 mois, 20 jours ;
N'Dala (Jérôme) ; ACC : 1 an, 9 mois, 20 jours ;
Tchicaya (Romain-Louis) ; ACC : 9 mois, 25 jours ;

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Bafouatika ; ACC : 2 ans, 3 mois, 29 jours ;
Boungou-Tsatou (Gaston) ; ACC : 6 mois, 24 jours ;
Likéba (François) ; ACC : 3 mois, 13 jours ;
N'Ganga (Roger) ; ACC : 1 an, 3 mois, 24 jours ;
N'Zamba (Armand) ; ACC : 2 ans, 3 mois 11 jours ;
N'Semi (Paul) ; ACC : 1 an, 9 mois, 29 jours ;
Batchy (Fernand) ; ACC : 3 mois, 27 jours ;
Likeba (Jean-François) ; ACC : 3 mois, 28 jours.

Pour compter du 11 juillet 1972 ; ACC : néant :

MM. M'Boutiki (Pascal) ;
N'Dala (Jérôme).

Au 4^e échelon :

MM. N'Zamba (Armand), pour compter du 20 janvier 1972 ; ACC : 3 mois ;
N'Zikou (Jean), pour compter du 21 juillet 1972 ; ACC : néant ;
N'Semi (Paul), pour compter du 2 juillet 1972 ; ACC : néant.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Landou (Samuel) ; ACC : 9 mois, 17 jours ;
Loemba (Marcel) ; ACC : 1 an, 3 mois, 16 jours ;
Mouandza (Gustave) ; ACC : 4 mois ;
Bafouatika (Joachim) ; ACC : 3 mois, 29 jours.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Kanza (Epiphane) ; ACC : 2 ans, 3 mois ;
Bassoka (Alphonse) ; ACC : 1 an, 2 mois, 27 jours.

Au 6^e échelon :

M. Kanza (Epiphane), pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 3 mois.

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Adjoints techniques principaux de l'aviation civile.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Goma (Zéphirin) ; ACC : 1 an, 7 mois, 20 jours ;
Kouakoua (Jean-Claude) ; ACC : 7 mois, 23 jours.

Au 3^e échelon, ACC : néant :

MM. Mondélé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
Mouyéket (Jean-Bosco), pour compter du 15 décembre 1972 ;
Goma (Zéphirin), pour compter du 11 septembre 1972.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 ; ACC : 1 an, 2 mois, 23 jours :

MM. Diabangouaya (Remy) ;
Miyamou (Ma. cel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5876 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972 les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de la météorologie

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Loubeki-Moukela (Augustin) ; ACC : 10 mois, 1 j. ; Ankélé (Louis) ; ACC : 1 an, 9 mois.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Lebvoua (Alphonse) ; ACC : 3 mois, 13 jours ; Mougounga (Gilbert) ; ACC : 2 ans, 4 mois ; Sickou (Raphaël) ; ACC : 1 an, 3 mois, 13 jours ; Tamba-Tamba (Victor) ; ACC : 1 an, 10 mois ; Yengo (Sylvestre) ; ACC : 1 an, 3 mois, 24 jours ; Ankélé (Louis) ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} août 1972.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Kamba (Raymond) ; ACC : 10 mois ; Mougondo (Cyprien) ; ACC : 23 jours ; N'Gouala (Fidèle) ; ACC : 9 mois 24 jours ; Mougounga (Gilbert) ; ACC : 4 mois ; Tamba-Tamba (Victor) ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Ghoma (Eugène) ; ACC : 10 mois ; Balou-Fiti (Dominique) ; ACC : 1 an, 9 mois ; Tchivendais (Raymond) ; ACC : 1 an, 8 mois, 25 j.

Au 6^e échelon, ACC : néant :

MM. Balou-Fiti (Dominique) ; pour compter du 1^{er} août 1972 ; ACC : néant ; Tchivendais (Raymond) ; pour compter du 6 août 1972. ACC : néant.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjoints techniques météorologistes

Au 5^e échelon ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} janvier 1972 :

MM. Founa (David) ; Bakana (Jean).

Au 6^e échelon :

M. Louya (Alphonse) ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 5877 du 7 novembre 1973, M. Loubidika (Michel), assistant de la navigation aérienne de 4^e échelon indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) en service à l'A-SECNA à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5879 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : A.C.C. : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de l'aviation civile

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

MM. Balindamana (Joachim) ; Sambou (Antoine-Pierre) ; Yako (Samuel).

Au 3^e échelon :

M. Tchicaya (Romain Louis), pour compter du 6 juillet 1973.

Au 4^e échelon :

MM. Boungou-Tsatou (Gaston), pour compter du 7 octobre 1973 ; NGanga (Roger), pour compter du 7 janvier 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Landou (Samuel), pour compter du 14 juillet 1973 ; Loemba (Marcel), pour compter du 15 janvier 1973.

Au 6^e échelon :

M. Bassoka (Alphonse), pour compter du 4 février 1973

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjoints techniques principaux de l'aviation civile

Au 2^e échelon :

M. Mazingou (Henri), pour compter du 2 août 1973.

Au 3^e échelon :

M. Kouakoua (Jean-Claude), pour compter du 8 septembre 1973.

Au 5^e échelon, pour compter du 8 février 1973 :

MM. Diabangouaya (Remy) ; Miyamou (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5881 du 7 novembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC : néant :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Techniciens de la météorologie

Au 3^e échelon :

M. Loubaki-Moukela (Augustin), pour compter du 30 juin 1973.

Au 4^e échelon :

MM. Sickou (Raphaël), pour compter du 18 janvier 1973 ; Yengo (Sylvestre), pour compter du 7 janvier 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Kamba (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;

N'Gouala (Fidèle), pour compter du 7 juillet 1973 :

Au 6^e échelon :

M. Ghoma (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjoint technique principal de la météorologie

Au 2^e échelon :

M. Mamadou-Demba (Jean-Marie), pour compter du 30 août 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Adjoints techniques météorologistes

Au 5^e échelon :

MM. Bahonda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;

Labana (Michel), pour compter du 15 août 1973.

Pour compter du 1^{er} juillet 1973 :

MM. Loupemby (Abraham) ; Evongo (Daniel).

Au 6^e échelon :

MM. Kiafouka (Maurice-René), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Tchilchiana (Christophe), pour compter du 26 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5861 du 7 novembre 1973, M. Bakaboula (Daniel), ingénieur des travaux de l'aviation civile stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo, en service à l'ASECNA à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 13 mars 1970 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 5862 du 7 novembre 1973, les techniciens de l'aviation civile stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC : néant.

MM. Bakounga (Daniel), pour compter du 11 juillet 1972 ;

Hounounou (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5863 du 7 novembre 1973, les techniciens de l'aviation civile stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC : néant.

MM. Diampaka (Evariste), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;

N'Goma (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1973 ;
Loubanzadio (Sébastien) pour compter du 27 septembre 1973 ;

Louma (Albert), pour compter du 27 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5864 du 7 novembre 1973, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A et B des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade ; ACC : néant. :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Technicien de la météorologie

M. Oyou (François), pour compter du 1^{er} juillet 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjoint technique météorologiste

M. Likibi (Patrice), pour compter du 10 avril 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5865 du 7 novembre 1973, M. Passy (François), adjoint technique météorologiste stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo, en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 15 septembre 1972 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 73-415/MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant titularisation et nomination de M. Tchikounzi-Dembé Li-N'Soundé (Léonard), ingénieur de l'aviation civile stagiaire (avancement 1971).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45/FP du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A, des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part le décret n° 59-172/FP de la navigation aérienne et d'autre part le décret n° 59 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B/II et C/II (ex C et D) de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret portant intégration et nomination de l'intéressé ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchikounzi-Dembé Li-N'Soundé (Léonard) ingénieur de l'aviation civile stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo, en service à l'ASECNA à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1971 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Commandant L.S. GOMA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-418 /MTPT /SGAC. du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (aéronautique civile)

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-197 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45 /FP du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part par le décret n° 59-172 /FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B II et C II (ex C et D) de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;
Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 juillet 1973 ;
Vu le décret n° 62-198 /FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les ingénieurs de l'aviation civile des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Tchikounzi-Dembé Li-NSoundé (Léonard).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. MFouo (Gilbert).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Commandant L. S. GOMA.

Le ministre des finances,
et du budget,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-419 /MTPT-SGAC. du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (aéronautique civile) avancement 1973.

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-197 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45 /FP du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part par le décret n° 59-172 /FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B II et C II (ex C et D) de la navigation aérienne ;
Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1973 ;
Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-198 /FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
Vu le décret n° 73-418 /MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques (aéronautique civile) ;
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les ingénieurs de l'aviation civile des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent : ACC : néant :

Ingénieurs de l'aviation civile

Au 2^e échelon :

M. Tchikounzi-Dembé Li-NSoundé (Léonard), pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Au 3^e échelon :

M. M'Fouo (Gilbert), pour compter du 6 juillet 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics
et des transports,

Commandant L. S. GOMA.

Le ministre des finances,
et du budget,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-420/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (météorologie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des services techniques en ce qui concerne le service de la météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du budget n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP-PC du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les ingénieurs de la météorologie des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Sow-Alassane (Martin) ;
Bakékolo (Emmanuel) ;
Mouninguissa (Remy).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouiti (Alexis) ;
Sow-Alassane (Martin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bouiti (Alexis).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Dibeinzi (Marcellin) ;
Mankedi (Gabriel) ;
Loubello (Achille) ;
Mondjo (Gaston-Julien).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Dibeinzi (Marcellin) ;
Mankedi (Gabriel).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Commandant L.S. GOMA.

Le ministre des finances,
et du budget,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 73-421/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, des services techniques météorologie (avancement 1972).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la météorologie ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des services techniques en ce qui concerne le service de la météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 bis du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP-PC du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-420/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (météorologie) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les ingénieurs de la météorologie des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Ingénieurs de la météorologie

Au 2^e échelon :

- MM. Sow-Alassane (Martin), ACC : 1 an, 6 mois, 24 jours
pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Bakékolo (Emmanuel), ACC : néant, pour compter
du 15 juillet 1972 ;
Mouninguissa (Remy), ACC : néant, pour compter
du 1^{er} août 1972.

Au 3^e échelon :

- MM. Bouiti (Alexis) ; ACC : 1 an, 5 mois, pour compter
du 1^{er} mai 1972 ;
Sow-Alassane (Martin) ; ACC : néant, pour compter
du 7 octobre 1972.

Au 4^e échelon :

- M. Bouiti (Alexis) ; ACC : néant, pour compter du
1^{er} décembre 1972.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} mai 1972 :
ACC : 1 an, 8 mois :

- MM. Dibeinzi (Marcellin) ;
Mankédi (Gabriel).

ACC : 5 mois, 1 jour :

- MM. Loubello (Achille) ;
Mondjo (Gaston-Julien).

Au 6^e échelon, ACC : néant pour compter du 1^{er}
septembre 1972 :

- MM. Dibeinzi (Marcellin) ;
Mankédi (Gabriel).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point
de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus
indiquées et du point de vue de la solde à compter de la
date de sa signature, sera publié *au Journal*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Commandant L.S. GOMA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-422/MTPT-SGAC. du 8 août 1973, portant ins-
cription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973,
des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services
techniques (météorologie).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné-
ral des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le
décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 des services techniques de
la République Populaire du Congo en ce qui concerne le
service de la météorologie ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-
62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglemen-
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le ta-
bleau hiérarchique des cadres des catégories A et B des
services techniques en ce qui concerne le service de la mété-
orologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arti-
cle 14 (bis) du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de
l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP-PC du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la compo-
sition des membres du conseil des ministres de la Républi-
que Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative
paritaire en date du 18 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à
la nomination et à la révocation des fonctionnaires des
cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomina-
tion du Premier ministre ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au
titre de l'année 1973, les ingénieurs de la météorologie des
cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techni-
ques (météorologie) de la République Populaire du Congo
dont les noms suivent :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

- MM. Loubello (Achille) ;
Mondjo (Gaston-Julien).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Offi-
ciel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Commandant L.S. GOMA.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-423/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant
promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A
des services techniques météorologie (avancement. 1973)

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné-
ral des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 60-287 du 8 octobre 1960, modifiant le
décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun
des cadres de la catégorie A des services techniques de la
République Populaire du Congo en ce qui concerne le ser-
vice de la météorologie ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régi-
me des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la
hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 1562 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-271 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B des services techniques en ce qui concerne le service de la météorologie, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14 (bis) du décret n° 60-287 du 8 octobre 1960 et de l'article 15 de l'arrêté n° 2160/FP-PC du 26 juin 1958 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-422/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (météorologie) ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les ingénieurs de la météorologie des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (météorologie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC : néant :

Ingénieurs de la météorologie

Au 6^e échelon, pour compter du 30 novembre 1973 :

MM. Loubello (Achille) ;
Mondjo (Gaston-Julien).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Commandant L.S.GOMA.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

DÉCRET N° 73-424/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (aéronautique civile).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45/FP du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République Populaire du Congo en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part par le décret n° 59-172/FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B II et C II (ex C et D) de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le décret n° 73-298 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 juillet 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les ingénieurs de l'aviation civile des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Makosso (Jean-Pierre) ;
Boukoulou (Maurice) ;
Kanza (Joseph) ;
Lomboulou (Edouard) ;
M'Fouo (Gilbert).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Boukoulou (Maurice) ;
Lomboulou (Edouard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Commandant L. S. GOMA.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Alexandre DENGUET.

DÉCRET N° 73-425/MTPT-SGAC du 8 novembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques aéronautique civile (avancement 1972).

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

n° 2087 /FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-195 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret n° 62-196 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;
 Vu le décret n° 62-197 /FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45 /FP du 12 février 1959 et n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres des catégories A des services techniques de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne le service de la navigation aérienne et d'autre part par le décret n° 59-172 /FP du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des catégories B II et C II (ex C et D) de la navigation aérienne ;
 Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;
 Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-198 /FP-PC du 5 juillet 1968, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 Vu le décret n° 73-424 /MPT-SCAC du 8 novembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A des services techniques (aéronautique civile) ;
 Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972 les ingénieurs de l'aviation civile des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Ingénieurs de l'aviation civile

Au 2^e échelon :

M. Makosso (Jean-Pierre) ; ACC : néant, pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Boukoulou (Maurice) ; ACC : 1 an, 9 mois 7 jours ;
 Kanza (Joseph) ; ACC : 1 mois, 15 jours ;
 Lomboulou (Edouard) ; ACC : 1 an, 9 mois 23 jours ;
 M'Fouo (Gilbert) ; ACC : 9 mois, 25 jours.

Au 3^e échelon :

MM. Boukoulou (Maurice) ; ACC : néant, pour compter du 24 juillet 1972 ;
 Lomboulou (Edouard) ; ACC : néant, pour compter du 8 juillet 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre
 Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics
 et des transports,*

Commandant L.S. GOMA.

*Le ministre des finances
 et du budget,*
 Saturnin OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre
 de la justice et du travail,*
 Alexandre DENGUET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET N° 73-478 /MJT-DGT-DGCPCE-7-13 du 4 décembre 1973, portant intégration et nomination de M. Peguela (Michel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
 MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution du 24 juin 1973 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories des cadres par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 /FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A. I de la santé publique

Vu le décret n° 67-50 /FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des cadres réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 4645 /MSPAS du 13 novembre 1973, transmettant le dossier constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Peguela (Michel), titulaire du diplôme de pharmacien délivré par l'université de Bordeaux (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 décembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
 Chef du Gouvernement,
 ministre du Plan :

*Le ministre de la santé publique
 et des affaires sociales,*

Alphonse-Claude EMPANA.

Pour le ministre des finances :
Le ministre du commerce,
 B. MATINGOU.

*Le ministre de la justice
 et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-481/MJT-DGT-DCGPCE-7-13 du 11 décembre 1973, portant intégration et nomination de M. Ossebi-Douniam (Antoine-Tony) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

- Vu la constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan ;
Vu la lettre n° 4656/MSAS du 14 novembre 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Ossebi-Douniam (Antoine-Tony), titulaire du doctorat de médecine et du certificat d'études spéciales d'hygiène et d'action sanitaire et sociale, délivrés par l'université de Lille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 5^e échelon stagiaire, indice 1190.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du Plan :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales,
Dr. Cl. A. EMPANA.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 73-498/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 18 décembre 1973 portant intégration et nomination de M. Mayéla (Marius) dans les cadres la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

- Vu la constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;
Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du premier ministre ;
Vu la lettre n° 3881 du 21 septembre 1973, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Mayéla (Marius), titulaire du doctorat en médecine délivré par l'université de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4^e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 décembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du Plan :

Le ministre de la santé
et des affaires sociales,
A. Cl. EMPANA.

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Intégration - Reclassement - révision de situation -
Disponibilité - Affectation - Retraite

Par arrêté n° 5859 du 7 novembre 1973, en application des dispositions combinées des décrets 64-165 et 72-24 mai 1964 et 21 janvier 1972, les agents dont

suivent, dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteurs adjoints et institutrices adjointes stagiaires indice local 350; ACC: néant:

- MM. Loussendé (Marcel);
 Nanitélamio (Joseph);
 Mouzita (André);
 Balenda (Félix);
 N'Simou (Pascal-Romuald);
 Mlle Bassoumba (Marcelline);
 MM. Toualyo (Félix);
 Louhouamou (Jacques);
 Boutsindi (René);
 Minguiéli (Daniel);
 Malonga (Pierre);
 M'Bilamambou (Basile);
 Ganga (Fulgence);
 Mougabio (Adèle);
 MBanzi (Jean);
 Mlle. Youngui (Adolphine);
 MM. Miakimouka (Athanase);
 Sita (Pascal);
 N'Guélé (Henri)-Bernadin);
 Matingou (Maurice);
 M'Passi (Martyr);
 M'Voumbi (Georges);
 Ouabéloua (Joseph);
 M'Fouilou (Raphaël);
 Maléla (Grégoire);
 Mlle. Massolola (Madeleine-Yvonne);
 Koumenguessa (Antoine);
 NKombo (Joseph);
 Diba (Michel);
 X Mlle. Dinamona (Adolphine);
 MM. Ossibi (François-Romuald);
 Massengo (Dieudonné);
 Bazonzamio (Jean);
 N'Dion (Albert);
 Dieouka (Etienne);
 Ouayengouzo (Emmanuel);
 NKombo (Robert);
 Malina (André);
 N'Guélolo (Gaston);
 Gouobolo (Patrice);
 Kampiali (Maurice);
 N'Dila (Emmanuel);
 Mlle. Difoueni (Caroline);
 MM. Akamahi (Michel);
 Lobouaka (Salomon);
 Okoula (Ferdinand);
 Mongo (Joseph-Florian);
 M'Bakoué (Pierre);
 Mlles. N'Gayouma (Lucienne-Régine);
 Houmba (Jacqueline);
 MM. N'Dinga (Faustin);
 Moufila (Jean-Débo);
 Bouanga (Jeannot);
 Mabélo (Antoine);
 Moutsouataba (Norbert);
 N'Goyo (Antoine);
 Kimbatsa (Jean-Fidèle);
 N'Ziengué-Moubihi (Louis-Clément);
 Ibouanga (Gilbert);
 M'Bou-N'Gouaka (Pierre);
 Mayétila (Jean);
 Tsati (Jean);
 Moukassa (Antoine);
 NDenga (Jean-Michel);
 Moussima (Paul);
 Goma (Jean-Hilaire);
 Bilongo (André);
 Mlle. N'Zébélé (Angèle);
 MM. Kiyindou (Jean-Paul);
 Massamba (François);
 Moundzéo (Omer);
 Tséké (Marcel);
 Kississou (Robert);
 Toba (Samuel);
 Koubouatila (Gilbert);
 Moundzienguessa (Gaspard);
 Mouko (Gaspard);
 Kipoutou (Pierre);
 Goumba (Daniel);
 Mayétila (Fidèle);
 M'Gouka (Thérèse);
 M'Gouka (Jacques);
 M'Gouka (Jules);
 Maboouka (Marcel);
 Mayindou (Camille);
 Boungou (Philippe);
 Mlle. N'Gania (Jeanne);
 M. N'Gouala (Jonas);
 Mlle. Lembé (Denise);
 MM. Adiabo (Maurice);
 Siemo-koumou-Moulingou);
 Tsoumou (Jacques-Alfred);
 Moukélé (Jean-Robert);
 Malanda (Victor);
 Dongo (Pierre);
 N'Goma (Jean);
 Mlle. Loutaya (Yvonne);
 MM. Gombé (Bernard);
 Tounouaniama (Pierre);
 Missié (Gaston);
 Mounkassa (Albert);
 Mahoungou (Pierre);
 Kengué (Basile);
 Mlle. Elengué (Marie-Madeleine);
 MM. M'Pika (Jear-Michel);
 Bakala-Moukala Côme);
 Mangala (Dominique);
 Ansi-Ondon (Eugène);
 Goma (Gabin-Basile);
 Mabika (Bernard);
 Mlle. Koutétana (Madeleine);
 MM. Kouyoumou (Ignace);
 Bemba (Nicolas);
 Mayangani (Gilbert);
 Mlle. Makoundou (Julienne).
 MM. Diafouka (André);
 Kouediatouka (Joseph);
 Biyouidi (Jacques);
 Koumika (Yves-Michel);
 Biloumou (Emile);
 Maboundou (Michel);
 Badila (Abel);
 Nanitélamio (Jonas);
 Bianguet (Jear-Bertin);
 N'Ganga (Athanase);
 Loubali (Anatole);
 MBoungou (Joseph);
 Bilimba Yogo);
 Mapana (Jean-Benoît);
 Bambi (Jean-Dieudonné);
 Gambikini (Victor).
 Mme. Tsiba-Bouyoyi (Thérèse).
 MM. MBou (Michel);
 N'Gonkan (Honoré);
 Miété (Modeste);
 N'Goubili (Gérard);
 Ondongo (Hervé-Christian);
 Mafoumbou (Pierre);
 N'Goubili (Paul-Anicet);
 Kissa-Maba (Félix);
 Moutsouka-Miété (Jean-Baptiste);
 Makala-Makala (Daniel);
 N'Gouya (Gilbert);
 N'Goma (Pierre);
 Ampiya (Maurice);
 Moukala (Gaston);
 N'Golo-Kafoulou (Antoine);
 M'Poungui (Gaston);
 N'Goulou (Jean-Charles);
 Mikiéloko (Paul);
 Okamabayé (Hugues);
 Gabil (Roland);
 NDjoba (Jacob);
 Metel-Bouka (Emmanuel);
 Kallo (Frédéric);
 Akoul (Marcel-De-Rose);
 Eboum (Mathieu);
 Kadi (Jacques);
 Sagouo (Honoré);
 Dodzock-Touazok (Emmanuel);
 Djombilakoni (Gabriel);
 Lessodja (Marcel);
 Kloutsotsana (Antoine);
 Eoua-Bidja (Raphaël);
 Essombo (Emmanuel);
 Geni (Gilbert);
 M'Pan (Gabriel);
 Oliba (René-Félix);
 Gassy-Ekamba (Dominique);
 Oyanké (Philippe);

MM. Okiélé (Pierre-Jonas);
 Koua (Pierre);
 Okou-Goliélé (Juste-Barthélemy);
 N'Dirga (Daniel);
 Epou (Eugène-Gilbert);
 Essouli (Fidèle);
 Embara (Faustin);
 MPan (Jacques);
 M'Viri (Ambroise);
 Mokoua (Pierre);
 Otankoma (Berlin);
 Okion;
 Gampourou (Alpyonse);
 N'Tsangoua (Théophile);
 Bouloukoué (Adolphe);
 Bongo (Alphonse-Clément);
 Ampha (Adolphe).

Mlle. Ouafouilamio (Marianne).

MM. Akéra (Jules);
 Onkoula (Léon-Bruno);
 Otsou (Barthélemy);
 Eyongo (André);
 Niéré (Sébastien)-Remy);
 Bama (Daniel);
 Bakala (Pierre);
 Okanda (Fidèle-Patience);
 Okiéli (Albert);

Mlle. Massa (Françoise).

MM. Ambomo (Christophe-Albert);
 Atia (Raphaël);
 Ondongo (Jules);
 Belou (Gabriel);
 Doumama (Jacques);
 MBourangon (Alphonse);
 Ekouéki (Célestin);
 Essongo (Marcel);
 Ibakakomboyo (Antoine);
 Kombanguia (Gaspard);
 Léhongui (Faustin);
 N'Gassaki (Aimé-Dominique);
 Memoudel (René);
 N'Dinga (Gabriel);

Mlles Moubia (Flaviennne);
 Mossemabéka (Flaviennne).

MM. Elenga (Jérôme-Rodrigue);
 ... (Alain-Michel);
 Okouélé (Antoine);
 Massala (André);
 Iloki (Paul);
 NGouabé (Félix);
 Gakosso (Jacques);
 Iloba (Martin);
 Obey (Gaston);
 Okendza (Alain);
 Onguema (Jean-Célestin);
 Mangabouya (Daniel);
 Lóbéla (David);
 Kema (Pierre);
 Mosseli-Mokoundzi (Marcel);
 Bokolo (André-Rodolphe);
 NDza (Victor);
 Ossoba (Dominique);
 Attie (Edouard);

Mlle. Ongoko (Louise).

MM. Ekeli (Georges);
 Imouma (Norbert);
 Mokoua (François-Laurent);
 Koli (André);
 Mokokou (François);
 NGambé (Albert);
 Biampambou (Jacques);
 Aké (Raoul);
 N'Tsoumou (Jean);
 Makengo (Gaëtan);
 Bokolo (Clément);
 Mouné (Edouard);
 Touga (Simon);
 Etéka (Florent);
 Elekinia (Isikore);
 Bouanga (Léon);
 Goma (André);
 Ite

NSi (Laurent);
 Oigania (André);
 NGolou (Jean-Paul);
 Atsali (François);
 Giraud-Massala (Dieudonné);
 N'Tsama-Akanga (Roger);
 Loundou (Marcellin).

Mlle. Bazoungoula (Antoinette).

MM. NGounda (Ernest);
 Boumba (Stanislas);
 Bassola (René);
 Koumba (Alphonse);
 Moukouyi (David);
 Mouanda (Théophile);
 Bitoyi (Ruben);
 N'Tsoumou (Jean);
 M'Boté-Kanza (Maurice);
 Kouoto (Jean);
 Mabiata (Pierre);
 Mahoungou (Clément);
 Gando (Pierre-Hector);
 Mouyabi (Gabriel);
 Manianga (Victor);
 Nombo (Bernard);
 Mabanza (Daniel);
 Boukaka (André);
 Moussakou (Albert);
 Mouguellet (Gérard-Pierre);
 Assouekou (Louis);
 Ebéra (Paul);
 Yeli (Patrice);
 NGami (Albert-César);
 Alouté (Jean-Bruno);
 MBou (Pierre);
 Makamana (Vincent-De-Paul);
 Makaya (Alexandre);
 Taty-Tchicaya (François);
 Tséré (Raymond);
 Kéléké (David);
 Mampassi (Vincent);
 Koukou (Sébastien);
 Kiboutou (Arthur);

Mlle. NDzéli (Suzanne).

MM. Koua (Joseph);
 Dziki (Sébastien);
 Kamba (Pierre);
 Moudouma (Edgard);
 Boukoulou (Marcel);
 Eizanga (Barthélemy);
 Kombo (André);
 N'Sisani (Philippe);
 Samba (Martin);
 Poaly (Jean-Baptiste);
 M'Bani (Charles-David);
 Ledamba (Léonard);
 Kinonou (Edouard);
 Makaya (Antoine);
 M'Bakolo (Edouard);
 Goma (Félix);
 Bitoki (Pierre);
 Mbika (Jean-Paul);
 NZamba (Victor);
 Obambo (Marcel);
 Goudziami (Albert);
 Balouguissila (Benjamin);
 Léhoulou (Justin);
 Lépoulou-Moungala (Jean).

Mlle. Massins (Alice);

MM. NGoukoulou (Jean);
 Opoundza (Ernest-Lazard).

Mlle. Miayendimina (Yvonne).

MM. Olha (Frédéric);
 Miassakila (Boniface);

Mlle. NKengué (Antoinette).

MM. Boussa (Gilbert);
 Mayama (Paul);
 Kenabomo (Jean);
 NDzouando (Jean);
 Oko (Bruno-Jean);

Mlle. MBali (Madeleine);

MM. Oudzaza-Ekani-Assah (Michel);
 Aya-NComba (Gilbert);
 Gaidzoua (Jean-Louis);

Mlle. MPara (Cécile);
 Voussa (David);
 Babouolé (Colette).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date la rentrée scolaire 1973-1974.

— Par arrêté n° 6147 du 24 novembre 1973, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958 élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études techniques agricoles (BEMTA) du collège d'enseignement technique agricole (GETA) de Sibiti, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés au grade de contre stagiaire, indice 330.

M. Mambou (Joseph);
 Mouaya (Régis-François);
 Adamo (Gilbert);
 Kombo (Michel);
 Moukoyou (Jean);
 Moussavou-Boulingui (Gaston);
 NGouloubi (Ignace);
 MBoukou (René);
 Gandziami (Emile);
 Kouka (Alphonse);
 MPassi (Noël);
 Biléko (Honoré);
 Bounda (Henri);
 Ondélé (Benjamin);
 Piri (Jean-Pierre);
 Bery (Raymond);
 Mavougou (Louis-Marie);
 Mabougou (Pierre);
 Missamou (Raoul);
 Matsiona (Marcel);
 Tsoumou-Kouo (Jean-Hubert).
 e. Makosso née Makondi (Jacqueline).
 es. Mabiala-Batsoua (Tyérèse);
 Boué (Bernadette);
 NTsona (Jeanne);
 NGongo (Céline);
 Kimbembé (Martine);
 Woutoukoulou (Elisabety);
 Massa (Justine);
 Boh (Christian-Bernard).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effective de service des intéressés.

Par arrêté n° 6154 du 24 novembre 1973, en application des dispositions combinées des décrets nos 64-165 et les 24 mai 1964 et 23 novembre 1971, les volontaires de dans les C.E.G. de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteurs stagiaires, indice 470; ACC et RSMC: néant:

Cinouani (Jacques);
 Ambara (Xavier);
 Abakila (Félicien);
 Bembo (Etienne);
 Bayouma (Joseph);
 Bitouka (Jean-Christophe);
 Bhié-Tchié (Jean-Baptiste-François);
 Bonkouka (Nestor);
 Bra (Gilbert);
 Cantou (Mathieu);
 Simba (Boniface);
 Sika (Micyel);
 Siro;
 Sali (Jean-François);
 Suya (Roger-Donatien);
 Souma (Joseph);
 Sokola (Jean);
 Sombou (Gilbert);
 Sani (Michel);
 Soudou (Abel);
 Casimir;
 Saba (Dominique);
 Talantsy (Roger);
 Sali (Rigobert);
 Sika (Antoine);
 Sika (Antoine);
 Sika-Fernand;
 Sika (Samuel);
 Sika-Edouard;
 Sika (Jean-Marie);
 Sika (Gilbert);
 Sika (Michel);
 Sika (Alphonse);

Dzalamou (Jérôme);
 NZa (Alphonse);
 Essini (Emmanuel);
 Bembé (Alfred);
 Mimbotazok (Gabriel);
 Kianguébéni (Alphonse);
 Eléka (Jules);
 Kibhat (Jean-de-Dieu);
 Kendé (Daniel-Vincent);
 N'Chinga (Emmanuel);
 Bikindou (Gilbert);
 Moubongo (Raymond);
 Ombilafou (Jean-Marie);
 Mouaya-Moufouma (Maurice);
 Mougouka (Albert-Joséphat);
 Monianga (Jean-Paul);
 NSana (Gabriel);
 Makouendi (Bernard);
 Sita (Emmanuel);
 Matouaka (Daniel);
 Bengone (Jean);
 Ekaka (Jean-Félix);
 Ayalé (François);
 Basiloua (André);
 Bonazébi (Norbert);
 Boumpoutou (Raphaël);
 Massamba (Jules);
 NGassaki (Boniface);
 Tsoudabéka (Ferdinand);
 Babéla (Jean-Baptiste);
 NGomba-Mongo (François);
 NGouaka (Côme);
 Mitoumona (Dieudonné);
 Bitsanga (François);
 Bayembaladi (Christian);
 Sava (Albert);
 Mandossi (Hyacinthe);
 Mougounga (Jacques);
 Bakala (Jean-Pierre);
 Bakala-Taba (Jonas);
 Manguengué (Benoît);
 Inkot (Joseph-Marie);
 N'Zolani (Paul);
 Minda (Pierre);
 Massamba (Jean-de-Dieu);
 Gombessa (Dominique);
 Mingoli (Philippe);
 Mayoua (Aristide);
 NGouala (Jean-Baptiste);
 Tsona (Joachim);
 Koumenguissa (Grégoire);
 Locko (Jean);
 Yolé (Jérôme);
 Missonza-Damba (Félix);
 NGassiki-Andengo;
 NGalébaki (André);
 Okouya (Benoît);
 Gami (Jules);
 Massina (Edouard);
 Leppey-Efilla (Jean-Paul);
 Loubele (René);
 NGanga (Alphonse);
 NKoukou (Bastien);
 Bolébé (Zacharie);
 Tolovou (Blaise);
 Missenguet (Albert-Ange);
 Mabika-MBéry;
 Moébo (Gilbert);
 Milandou (Simon);
 Babindamara (Justin);
 Bahadila (Gilbert);
 Makolo (Léon);
 Otiti (Théophile);
 Paulin (Saint-Clair);
 M'Bou (Jean-Paul);
 Mabonzo (Jérémie);
 Mokouri (Jean-Rufin);
 NGangoyé (J. Michel);
 Byon-Kimbidi (De-Vincent-I);
 Tsongola (Luc);
 Mahéma (Ange);
 Mougali (Vincent);
 Tchicaya (Jean);
 Madiélé-Moulo;
 Okanda (Joseph);
 Mialou;

Miakimouka (Denis) ;
 Kounda (Victor) ;
 Mahoungou (Anatole) ;
 Bockys-Taka (José-Emmaüs) ;
 Lékouma (Louis) ;
 Akouala (Pierre-Célestin)
 Kilabouna (Michel) ;
 Pepa (Charles) ;
 NGanga (Louis) ;
 Boloko (Philippe) ;
 Egnaka (Thomas) ;
 Bongolo (Marcel) ;
 Basso (Jacques) ;
 Ampat-Blanc (Denis-Bernard) ;
 Bazitissa (Valentin) ;
 Béri (Célestin-Jean-Claude) ;
 M'Bani-N'Zabi (Joseph) ;
 Essié (Bruno) ;
 Teckmassy-Bouanga (Félix) ;
 M'Ban (Mathias) ;
 MBadinga (Alain-Claude) ;
 Doumba (Ezéchiél-Allard-F.-F.-Bayard) ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la rentrée scolaire 1973-1974.

— Par arrêté n° 6162 du 24 novembre 1973, en application des dispositions du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Ahoué (Grégoire), titulaire du C.A.P.A. E.P.S. délivré par la direction du centre régional d'éducation physique et sportive d'Alain-El-Turk (Oran), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6163 du 24 novembre 1973, en application des dispositions du décret n° 71-128 du 10 mai 1971 M. Mayanda-Bakouma (Marcel-Dieudonné), titulaire du diplôme de Bachelor of science in géologie, délivré par l'université de Kansas aux Etats-Unis, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (mines) et nommé ingénieur stagiaire des mines, indice 600.

La situation administrative de l'intéressé pourra être révisée en fonction de l'équivalence qui sera accordée à ses certificats de fin d'études.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6200 du 28 novembre 1973, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 72-343 du 12 octobre 1972, les élèves ci-après désignés, titulaires du Baccalauréat de technicien agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice 470.

MM. Ampiri (Michel) ;
 Onari (Antoine) ;
 Diangana (Jean-Pierre) ;
 Oborobanda (Gaston) ;
 NTiou (Laurent) ;
 Ekoungoulou (Michel) ;
 Ezoumi (Pierre) ;
 Mahoungou (Jules) ;
 Bimi-Kitombo (Paulin).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 6201 du 28 novembre 1973, en application des dispositions du décret n° 63-79 du 26 mars 1973, M. Osséré-Opa, titulaire du diplôme de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive de Stax (Turisie), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé maître d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5935 du 10 novembre 1973, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP /-c du 5 juillet 1962 et 70-255 du 21 juillet 1970, M. Ossibi

Bouloukoué (Rigobert) brigadier de 1^{er} échelon indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques (B.E.M.T.) option comptabilité est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur de 1^{er} échelon indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 6059 du 19 novembre 1973, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B des services sociaux (jeunesse et sports) ci-après désignés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports délivré par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères à Paris sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés inspecteurs de la jeunesse et des sports comme suit ; ACC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 660 :

MM. Mihambarou (Jacques) ;
 NGanga (Dominique).

Au 2^e échelon, indice 730 :

M. Ebondzibato (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'expiration de leur stage en France.

— Par arrêté n° 6157 du 24 novembre 1973, conformément aux dispositions du décret n° 59-17/FP du 24 janvier 1959, M. Mouanou (Michel), contrôleur de 5^e échelon indice local 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Dolisie, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications délivré par le centre d'enseignement supérieure des postes et télécommunications d'Outre-Mer à Paris est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'inspecteur (branche technique) 2^e échelon, indice local 730 ; ACC et RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1973 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 6158 du 24 novembre 1973, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, Mme M'Béri née Moundélé (Monique), institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) titulaire du Certificat de fin d'études normales délivré par les écoles normales d'institutrices Le Bourget (France) est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée institutrice de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'expiration de son stage.

— Par arrêté n° 6203 du 28 novembre 1973, la situation administrative des contrôleurs d'élevage des cadres de la catégorie B des services techniques (élevage) dont les noms suivent, est révisée comme suit ; ACC : néant :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bidiatoulou (David), intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 470 pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Dima (Thomas), intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 470 pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Goma (Jean), intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 470 pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

Intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Kouatouka (Hilaire), intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 470 pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ondongo (Phélebare-Jean), intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 470 pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé contrôleur d'élevage stagiaire, indice 420 pour compter du 13 avril 1970 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 13 avril 1971 ;

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé provisoirement et nommé contrôleur d'élevage de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 16 mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 6284 du 5 décembre 1973, M. Lenguédia (Firmin), moniteur supérieur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1973, date de la rentrée scolaire 1973-1974.

— Par arrêté n° 6297 du 5 décembre 1973, il est mis fin au détachement de longue durée auprès de la République Fédérale du Cameroun de Mme Goma née N'Koussou (Monique), monitrice de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).

Mme Goma née N'Koussou (Monique) est réintégrée dans les cadres de la fonction publique congolaise, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 6166 du 24 novembre 1973, une disponibilité pour une période d'un an pour convenances personnelles est accordée à M. Loembé (André-Jean-Claude), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1973 date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6251 du 3 décembre 1973, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Goma (Gabriel), maître-ouvrier de 1^{er} échelon, les dispositions de l'arrêté n° 4160/MT.-DGT.-DGAPE. du 7 octobre 1971, portant radiation des contrôles des effectifs de la fonction publique.

Une prolongation de disponibilité pour une durée de 3 ans pour études est accordée pour compter du 1^{er} octobre 1969 à M. Goma (Gabriel), maître-ouvrier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (imprimerie).

Il est mis fin à la disponibilité accordée à M. Goma (Gabriel), maître-ouvrier de 1^{er} échelon.

L'intéressé est autorisé à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 6300 du 5 décembre 1973, M. Itoua (Tiburce), moniteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service à l'école Saint Joseph B à Pointe-Noire, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de 1^{er} octobre 1973 date de la rentrée scolaire 1973-1974

— Par arrêté n° 6289 du 5 décembre 1973, les fonctionnaires des ex-cadres de la police dont les noms suivent remis à la disposition de la fonction publique reçoivent les affectations ci-après :

*Ministère de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
direction de la formation professionnelle :*

M Moukoka (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe

Ministère de la culture des arts et des sports :

M Mizère (André), gardien de la paix de 1^{re} classe

— Par arrêté n° 6292 du 5 décembre 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Otsombé district de Makoua (région de la cuvette) est accordé à compter du 27 février 1974 à M Itoua (Léon), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Brazzaville

A compter du 1^{er} septembre 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (27 août 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 6301/MT.-DGT.-DC&PCE.-4-7-8 du 5 décembre 1973 à l'arrêté n° 3687/MT.-DGT.-DC&PCE. du 10 juillet 1973 accordant un congé spécial de 6 mois à Sounga (Firmin) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Des réquisitions de passage et de transport de bagages de Brazzaville à Mikoudi-M'Bamou (district de Kinkala) seront délivrées à l'intéressé et à sa famille composée de son épouse et 12 enfants qui ont droit à la gratuité de passage.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, TECHNIQUE ET SUPÉRIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 5835 du 5 novembre 1973, sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1972, les instituteurs et institutrices stagiaires dont les noms suivent :

Lokolo (Jean-Bruno) ;
Wambi née N'Tounta (Charlotte) ;
Bueya (Georgine) ;
Kimpouni (Lucienne-Nicole) ;
Kimpembé née M'Boyo (Véronique) ;
N'Doulou née Ouamba (Célestine-Argèle) ;
Okio (Luc) ;
Dhellit (Charles-Vital-Florentin) ;
Mouamba née Goura (Philomène) ;
Samba Elisabeth ;
Passi née Mapassi (Véronique) ;
N'Tinou (Monique) ;
Moussanzambi née M'Boumba (Marie) ;
Moungouango (Bernadette) ;
Biyoudi (Gabriel) ;
Matondoi (Jean-Baptiste) ;
Tébélet (Raoul) ;
Koumba (Marie-Huberte) ;
Babéla (Monique) ;
Massengo (Marcel) ;
Diambomba (Moïse) ;
Andoyélé (Ferdinand) ;
N'Kodia (Auguste) ;
Koléla (Joachim) ;
Bayékoula (Adelaïde) ;
Vouala (Marie) ;
Dikamona (Marie-Gertrude) ;
Bakoula (Eugène) ;
Ipari (Pascal) ;
Mahoukou (Joachim) ;
Mouabi (Roch) ;
N'Toula (Julienne) ;
Loumingou née Maléka (Simone) ;
Loukouzi (Joséphine) ;
Milandou (Célestine) ;
Babéla (Nestor) ;
Filankembo (Alphonse) ;
M'Boungou (Alphonsine) ;
Dissolokélé (Michel) ;
N'Tsimba (Victorine) ;
Pombia (Jean-Hyppolyte) ;
Atipo (Alphonse) ;
Ganiami (Antoine) ;
M'Bobi (Alphonse) ;
Dabouadard née Opama (Adelaïde) ;
Okomba (Emile) ;
Bomekoundou (Richard) ;
Abouta (Daniel) ;
M'Bon (Emmanuel-Nazaire) ;
Okando (Célestin) ;
Balenza (Etienne) ;
Diakoubouka (Grégoire) ;
Makitha (Raymond-Thimotée) ;
N'Kama (Rose) ;
Sita (Etienne) ;
Akouala (Alexis) ;
Itoua (Gilbert) I ;
Kiongo (Grégoire) ;
Loemba (Isidore) ;
N'Goubéli (Joseph) ;
Moukouba (Jean).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1972, les instituteurs-adjoints et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

Mayoulou (Charles) ;
Ekémi (Philippe) ;
Ilara (Marie-Caroline) ;

Ondongo (François-Gislain);
 Ibara (Lucien);
 Goma (Valentir);
 Ayessa Emmanuel;
 N'Gavala (Auguste);
 Odzissia (Donatien);
 Mianalembozaba (Antoinette);
 N'Zala née Louvouézo (Jacqueline);
 Malonga (Jean-Marie);
 N'Gongo (Odette);
 Diaouabaka (Paul);
 Gaeko (Jean-Albert);
 N'Doumourou (Antoine);
 Vibidila-Kiyindou (Emmanuel);
 N'Kodia (Sylvestre-Téléphore);
 Tounta (Simon);
 Bahindamana Joséphine);
 Mabiala (Jean-Louis);
 Badila (René);
 N'Koukou (Jean de Dieu);
 Niama (Joseph);
 Kimbembé (Albert);
 Loemba (Jean-Rigobert);
 Loubelo (Martin);
 Kinkolo (Jean-François);
 Bouity (Bernard);
 Codjia (Crépin-Clotaire);
 Douniama (Jules-César);
 Zoumbila-Goma (Gabriel);
 Kébanio (Raymonde-Rose-Elisabeth);
 Massinsa (Gaston);
 N'Donzolo (Argélique);
 Moundélé-Ganga (Jeanne-Clémentine);
 Bassiloua (Madeleine);
 Kibangou (Bernard);
 Loumouamou (Antoine);
 Kiéyéla (Antoine);
 Kiéyéla (Jacques);
 Massar ga (Louise);
 Matsimouma (Victorine);
 Samba (Henriette);
 Samba (Thérèse);
 Zala (Alphonsine);
 Mantsiela (Auguste);
 Foundoumouma (Adolphine);
 Bimoko (Célestin);
 Maléla (Antoine);
 Baboutila (Céline);
 Koutemba-M'Baya (Martin);
 Milébé (Antoine);
 M'Boungou (David);
 Bilombo (Marcel);
 N'Kassa (Martine);
 N'Godou-Mabiala (Théophile);
 Bayahoula (Pierre);
 Bouéya (Fidèle);
 Liambou (Joseph);
 John (Raphaël);
 Mambou (Paul);
 Mavoungou née Moukanda (V.);
 Mavoungou (Alfred-Lazare);
 N'Koukou (Daniel);
 Hollat (Daniel);
 Mahoungou née Moukiétou (P.);
 Mountouari (Philippe);
 Okamba (Pierre);
 M'Boz (Paul);
 Zou (Camille);
 Massamba (Bernard);
 Goma (Etienne);
 Kékoké (François);
 Bilendo (Madeleine);
 Bidiémounou (Monique);
 Mianséko née Mayala (Angèle-Alexand.);
 M'Pala (Jean);
 Mabondzo (Charles);
 N'Goma (Isidore);
 Bikoukou (Dieudonné);
 Outata (Albert);
 Koufouta (Alphonse);
 Kiminou (Angèle);
 Egnouka (Alphonse);
 Dizalaki-Bonola (Gabriel);
 Okiérou (Gabriel);
 Bongoma-Likoundou (Gilbert);
 Bokono (Bullus);

Milandou (Alphonse);
 Koua (Joseph);
 Oyolo (Raphaël);
 Abialo-Banga (Jean-Paul);
 Bazébizonza (Gabriel);
 M'Bella (Louis);
 Obambo (Edouard);
 Gandzien (Maurice);
 Ekangamba (Antoine);
 Bangala (Marianne);
 Elenga (Albert);
 Gakala-Akouli (Joseph);
 Mandomhi (Edouard);
 Messeh (Raymond);
 Miassouékama (Albert);
 Nianga (Philippe);
 Salazakou (Jacques);
 Tsatouéné (Maurice);
 Yandza (Gérard);
 Ebata (Antoine);
 Okouo (Pierre);
 Lipa (Jean);
 Oba (Pierre-François);
 Moumbou-Libéka (Félix);
 Nianga (François);
 Gandzien-Onkouo (M.-Constant);
 Ougomoko;
 M'Baou-Balou (J.-Michel);
 Ossibi (Samuel);
 Kossi (Robert);
 Moussinga-Bissi (Jonas);
 M'Passi (Albert);
 N'Gouaka (Albert);
 N'Zaou (Edouard);
 N'Tséoh (Dominique);
 Goma-Biéné (Marcel);
 Soriza (Dieudonné);
 Mawénéme (Pascal);
 Moukala (Alphonse);
 Bitsangou (Pierre);
 Tchicaya-Djimbi (J.-Félix);
 Pougui (Albert);
 Paka-Pandi (François);
 Mouangou (Zacharie);
 Biyolo-M'Baya;
 Langa (Ambroise);
 Pouo (Michel);
 Batoumissa (Gabriel);
 Talani-Boumba (Charles);
 N'Gouamba (Eugène);
 M'Bani (Victor);
 Likibi (Bernard);
 Ilata (Denis);
 Niamboudila (Fidèle);
 Senkion (Jean);
 Younga (Jean);
 Itoua-Moranga (Jean-Claver);
 Louvila (Joseph);
 Kossa (Maurice);
 N'Gakani (Basile);
 N'Goubili (David);
 Bita (Michel);
 Boukaka (Gabriel);
 Apondza (Jean-Marie);
 Bidoulaméné (Joseph);
 Boussa (Jérôme);
 Boutsébé (Pierre);
 Essoumann (Arsène);
 Etsésabéka (Dominique);
 N'Gombé née Ondzé (Pauline);
 Yédi (Timotyée);
 M'Po (Pierre);
 Thiné (Marcellin);
 Bayoula (Isidore);
 Loemba (Paulin);
 Ibaia (Marie-Laurence);
 Touta (Charles);
 Mouandza (Ambroise);
 M'Boukou (François);
 M'Youkabiengué (Jacques);
 N'Kouka (Sébastien);
 Loutangou (Daniel);
 Bitsafi (Jérôme);
 Ekiébissa (Benoît);
 Okomba (Pierre);
 Bazolo (Grégoire);

Tombet (Alphonse) ;
 Balingui (Michel) ;
 Gamamba (Edouard) ;
 Diazabakana (Florentin) ;
 Manyoka (François-Claude) ;
 Poumbè (Henri) ;
 Longou (Eugène) ;
 Tsoumou (Daniel) ;
 Mangoulou (Claire) ;
 Okombi (Joseph-Basile) ;
 Babongo-Kimia (Gaston) ;
 Emanou (Lucien) ;
 Okana-N'Kou (André) ;
 N'Golanzou (Marie-Paulette) ;
 Poaty (Alphonse-Gérard) ;
 Likiti (Marie-Joseph) ;
 Ayéné (Jacques) ;
 Nékaka (Albert-Berros) ;
 N'Gandzien (Maurice) ;
 Biyouidi (Daniel) ;
 Mongo (Albert) ;
 Koumbè (Raoul) ;
 Gaimard (Emmanuel) ;
 Mouélé-Koumba (Amédée) ;
 Bounkou'ou (Sébastien) ;
 Likiti (Ignace) ;
 Voukissi (Roger).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, au titre de l'année 1972, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes de la catégorie C, hiérarchie II dont les noms suivent :

Lékibi (Alexandre) ;
 Kaoulà (Auguste) ;
 Boussika (Antoine) ;
 Bangadi (Joseph) ;
 Biyouidi (Raphaël) ;
 N'Tiri (Pierre) ;
 N'Zambi (Gaston) ;
 Goma (Daniel) ;
 Talou (Laurent) ;
 Makiona (Jean-Paul) ;
 Ontsouka (Joseph) ;
 N'Koukou (Pierre).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 octobre 1972.

— Par arrêté n° 6060 du 19 novembre 1973, sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'école normale supérieure (4^e section) des conseillers pédagogiques principaux, session de juin 1973, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Niabia (Julienne) ;
 Koupassa (Gabriel) ;
 Kodja (Jean-Pierre) ;
 Matsongui (Elié) ;
 Olembé (Jean-François) ;
 Makaya (Auguste) ;
 N'Guembella (Michel) ;
 Zoungou (Lévy) ;
 Moanda (Jean-Baptiste).

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 6121 du 21 novembre 1973, un permis scientifique de capture, de chasse et de chasse photographique à des fins exclusivement scientifiques est accordé au laboratoire vétérinaire scientifique de Brazzaville (ministère de l'agriculture et de l'élevage).

Il est autorisé à titre exceptionnel, la chasse, la capture et la détention des animaux sauvages non protégés en dérogation des prescriptions des articles 8 de la loi et 1 de l'arrêté n° 3772 du 12 août 1972.

Le laboratoire vétérinaire scientifique doit adresser au service des chasses les statistiques des animaux capturés et le résultat des études faites sur lesdits animaux.

Le présent permis scientifique est valable un an, à compter du 1^{er} novembre 1973.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Acte en abrégé

DIVERS

— Par arrêté 5985 du 14 novembre 1973, M. Bouboutou (Gaston), de nationalité congolaise titulaire du diplôme de pharmacien de la faculté de Paris, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dans les locaux des anciens établissements Christinger sis, avenue Patrice Lumumba à Brazzaville en qualité de grossiste et détaillant.

M. Bouboutou (Gaston) devra gérer lui-même cette officine. Dans le cas où cette officine cessait d'être exploitée, l'intéressé devra aviser le ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 6372 du 13 décembre 1973, les fonctionnaires désignés ci-après sont chargés de vérifier, à la date du 31 décembre 1973, la situation des caisses des services suivants :

Trésorerie générale :

MM. Dzia (Luc), inspecteur général d'Etat et Ontsa-Onsta (Jean-Jacques), directeur des finances.

Perception-recette municipale de Brazzaville :

MM. M'Boungou (Paul-Arsène), contrôleur financier et Batoumouéni (Maurice), directeur-adjoint des finances.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Brazzaville :

MM. Vouanzi (Joseph), inspecteur du trésor et Koutadissa (Vouane), délégué au contrôleur financier.

Région du Djoué (caisse de recettes) :

M. Malonga (Raphaël), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Journal officiel (caisse de recettes) :

M. Gami-Likibi, attaché du trésor.

Service vétérinaire (caisse de recettes) :

M. Nakouzébi (Maurice), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Parc zoologique (caisse de recettes) :

M. Banza (Alphonse), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Direction des services agricoles et zootechniques (caisse de recettes) :

M. Boulingui (Antoine), commis principal des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Service des mines et géologie (caisse de recettes) :

M. Mapakou (Joseph), inspecteur du trésor.

Service de l'information et radio-télé-congolais (caisse de recettes) :

M. Ketté (Calixte), inspecteur du trésor.

Service central de sécurité urbaine (caisse de recettes) :

M. Moudilou (Gaston), attaché des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Imprimerie nationale (caisse de recettes) :
M. Ouénadio (Firmin), inspecteur d'État.

Service du commerce extérieur (caisse de recettes) :
M. Songho (Edouard), aide-comptable qualifié en service à la direction des finances.

Service des statistiques (caisse de recettes) :
M. Fourika (Pierre), aide-comptable du trésor.

Service du contrôle des prix (caisse de recettes) :
M. Goma (Marcel), agent spécial en service à la direction des finances.

Service immatriculation au registre de commerce (caisse de recettes) :
M. Goyi (François), commis principal des services administratifs et financiers en service à la direction des finances.

Maternité Blanche Gomes (caisse de recettes) :
M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial en service à la direction des finances.

Stade de la Révolution et comité national des sports (caisse de recettes) :
M. Bounkazi-Sambi (Paul), inspecteur du trésor.

Secrétariat jeunesse et sports - centre sportif de Brazzaville (caisse de recettes) :
M. Ebina (Fidèle), attaché des services administratifs et financiers en service à l'inspection générale d'État.

Centre d'enseignement technique de Mansimou (caisse de recettes) :
M. Dianzinga (Albert), comptable du trésor.

Centres et jardins d'enfants Makélékélé et Moungali (caisse de recettes) :
M. Makouézi (Grégoire), agent spécial du trésor.

Ferme avicole de Mafouta (caisse de recettes) :
M. Bina (Etienne), inspecteur du trésor.

Ferme d'Etat de Gamaba (caisse de recettes) :
M. Tezzot (Simon-Oscar), agent spécial en service à la direction des finances.

Ferme d'Etat de Kombé (caisse de recettes) :
M. Dimè (Ange), inspecteur du trésor.

Station piscicole de la Djoumouna (caisse de recettes) :
M. Bongo (Aimé), comptable en service à la direction des finances.

Tribunal de droit local de Poto-Poto (caisse de recettes) :
M. Ekonda (Victor), secrétaire d'administration en service à la direction des finances.

Tribunal de droit local de Bacongo (caisse de recettes) :
M. Bouémo (Jean-Félix), comptable principal du trésor.

Paierie de Dolisie :
M. Tchicaya (Robert), délégué des finances.

Centre médical de Dolisie :
M. Diabio (Albert), inspecteur du trésor.

Station élevage de Dolisie :
M. Gouari (Damien), inspecteur du trésor.

Service des chasses (caisse de recettes) :
M. Zihoud (Bernard), secrétaire d'administration en service à Dolisie.

Toutes autres caisses situées dans le ressort de la délégation des finances de Dolisie :
M. Voumby-M'By (Oscar), inspecteur du trésor.

Paierie de Pointe-Noire :
MM. Safoux (André), secrétaire d'administration et Costa (Charles), aide-comptable qualifié des services administratifs et financiers.

Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Pointe-Noire :

M. Zaou (Rigobert), inspecteur du trésor.

Hopital A. Sicé Pointe-Noire (caisse de recettes) :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur du trésor.

Service vétérinaire de Pointe-Noire (caisse de recettes) :

M. Tchivongo (Gaston), aide-comptable du trésor.

Région du Kouilou et district de Pointe-Noire (caisse de recettes) :

M. Miéré (Bernard), aide-comptable du trésor.

Toutes autres caisses de recettes situées dans le ressort de la délégation des finances de Pointe-Noire :

M. Atoulou-Angora, comptable du trésor.

Station ferme de M'Passa et district de Mindouli :

Le chef de district de Mindouli.

Station ferme de N'Kenké à Madingou :

Le préposé du trésor de Madingou.

Les agents chargés de la vérification desdites caisses établiront :

a) Des procès-verbaux réglementaires ;
b) Des rapports succincts sur la tenue des livres à laquelle sont astreints les gérants des caisses de recettes.

Ils adresseront ces documents à la direction des finances (bureau des recettes).

Le directeur des finances en notifiera, le cas échéant, la teneur aux chefs de services intéressés.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 73-465 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Bouyou (Sylvestre-Georges) de nationalité cabindaïse.

LE PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 28 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Su la demande de l'intéressé en date du 18 octobre 1971 après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bouyou (Sylvestre-Georges), né vers 1932 à N'Tandou-Nzabi (Cabinda) de feu Koupita et Pemba, de nationalité cabindaïse, marié 2 enfants, commerçant-transporteur, domicilié (B.P. 1128) à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs :

1° Bouyou (Georgette), née le 20 août 1954 à Pointe-Noire ;

2° Bouyou (Blaise), né le 1^{er} décembre 1956 à Pointe-Noire dont la filiation à l'égard de Bouyou (Sylvestre-Georges) a été établie conformément à l'article 12 du code de nationalité congolaise bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code, à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Les intéressés sont assujettis aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

Ch.-M. SIANARD.

DÉCRET n° 73-466 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Toumani-Sambakéché de nationalité malienne.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'État de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application de code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 21 novembre 1972 ; après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Toumani-Sambakéché, né vers 1919 à Krémis (République du Mali) des feus Sidi-Sambakéché et Djéna-Bomou, domicilié au 69, rue Makoua à Poto-Poto (Brazzaville), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs :

Fatoumata-Sambakéché, née le 17 septembre 1958 à Brazzaville ;

Mahamadou-Sambakéché, né le 14 juin 1966 à Brazzaville ;

Adama-Sambakéché, né le 24 mars 1964 à Brazzaville ;

Nana-Sambakéché, né le 4 juin 1960 à Brazzaville ;

Zéréba-Sambakéché, née le 19 septembre 1955 à Brazzaville ;

Moussa-Sambakéché, né le 25 juin 1957 à Brazzaville ;

Sidy-Sambakéché, né le 12 juillet 1962 à Brazzaville ;

Ramatou-Sambakéché, née le 6 septembre 1965 à Brazzaville ;

Koumba-Sambakéché, née le 5 avril 1971 à Kinshasa, dont la filiation à l'égard de Toumani-Sambakéché a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationa-

lité congolaise, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Les intéressés sont assujettis aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

M.-Ch. SIANARD.

DÉCRET n° 73-468 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de Mme Dombert née Ubangira (Pascasia) de nationalité rwandaise.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'État de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 15 janvier 1968 ;
Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme Dombert née Ubangira (Pascasia), née vers 1936 à Astrida (Rwanda) des feus M'Biga et Kabungondo, de nationalité rwandaise, domiciliée 1074, rue Mosaka à Ouenzé Brazzaville, est naturalisée congolaise.

Art. 2. — L'intéressée est assujettie aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et capacité d'éligibilité.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

Ch.-M. SIANARD

DÉCRET n° 73-469 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Kofi-Kudjié (Christian) de nationalité ghanéenne.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 17 juillet 1965 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kofi-Kudjié (Christian), né vers 1935 à Adina (République du Ghana) de feus Voidié-Kudjié et Mamakpui-Voidié, commerçant domicilié, avenue de la Révolution (B.P. 534) à Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs :

Kudjié-Afi (Rita-Giséle), née le 3 juin 1966 à Pointe-Noire ;

Kudjié (Christiane), née le 4 février 1968 à Pointe-Noire ;
Kudjié (Augusta-Abla), née le 12 juin 1962 à Pointe-Noire ;

Kudjié (Dieudonné-Napolioen), né le 17 août 1971 à Pointe-Noire ;

Kudjié-Akuvi (Virginie), née le 8 juillet 1964 à Pointe-Noire ;

Gladys-Kudjié, née en 1956 à Pointe-Noire ;
Kudjié (Rebecca), née en 1960 à Pointe-Noire ;

Kudjié (Béatrice), née en 1957 à Pointe-Noire, dont la filiation à l'égard de Kofi-Kudjié a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code, à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

HENRI LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,

A. DENGUET.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

Ch.-M. SIANARD.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 juillet 1971 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouanganou (Jean-Marie), né vers 1932 à Ikélemba (Boma-République du Zaïre), de Kouangoyo et de Magoua, chauffeur au B.C.C.O. (B.P. 211) à Brazzaville, domicilié au n° 46, rue des Loangos à Poto-Poto (Brazzaville), est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'enfant mineur Magoua (Marie-Madeleine), née le 7 mars 1963 à Ikélemba (République du Zaïre) dont la filiation à l'égard de Bouanganou (Jean-Marie) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise, bénéficie de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de son père.

Art. 3. — Les intéressés sont assujettis aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 65-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

HENRI LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,

A. DENGUET.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

Ch.-M. SIANARD.

—o—

DÉCRET n° 73-471 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. D'Almeida (Pierrot) de nationalité daho-méenne.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

DÉCRET n° 73-470 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Bouanganou (Jean-Marie) de nationalité zaïroise.

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 65-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 25 juin 1968 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. D'Almeida (Pierrot), né le 3 mars 1928 à Ouidah (République du Dahomey), de D'Almeida (Féliciana) et de Kehouké-Ologoudou (Bizanne), de nationalité dahoméenne, domicilié n° 1, rue Léon-Jacob à M'Pila (Brazzaville), est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs :

D'Almeida (Vicencia-Félicienne-Caroline), née le 19 juillet 1955 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Estelle-Marguerite-Florence), née le 17 juillet 1957 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Pierrette-Rollande), née le 5 mai 1962 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Crescent-Pierre), né le 3 octobre 1959 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Constance-Rita), née le 12 mai 1960 à Pointe-Noire ;

D'Almeida-Ayelé (Annie-Gisèle-Yolande), née le 29 février 1963 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Reine-Elisabeth-Victoire), née le 11 décembre 1965 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Gertrude-Nicole-Blanche), née le 29 janvier 1967 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Rosemonde-Edith-Félicité), née le 29 mai 1968 à Pointe-Noire ;

D'Almeida (Lucrèce-Sylvie-Johana), née le 6 octobre 1969 à Pointe-Noire

dont la filiation à l'égard de D'Almeida (Pierrot) a été établie conformément à l'article 12 du code de nationalité congolaise bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code, à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Les intéressés sont assujettis aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisées, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

Ch.-M. SIANARD.

DÉCRET n° 73-472 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Coulibaly-Bandiougou de nationalité malienne.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 12 janvier 1971 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Coulibaly-Bandiougou, né vers 1921 à Njoro (Mali), de Coulibaly-Baikoro et de Bodjo-Dibassi, de nationalité malienne, domicilié 30, rue des Banziris à Poto-Poto Brazzaville, est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'intéressé est assujetti aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,*

Ch.-M. SIANARD.

DÉCRET n° 73-473 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Fouka (Thomas-Gabriel) de nationalité angolaise.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Sur la demande de l'intéressé en date du 4 septembre 1970 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Fouka (Thomas-Gabriel), né le 5 octobre 1951 à Caluquembe (Angola) de feu Fouka (Thomas-Gabriel) et de Kéto (Louise-Madeleine), domicilié 27 bis, rue des Bomitas à Moungali Brazzaville, est naturalisé congolais.

Art. 2. — L'intéressé est assujéti aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,

A. DENGUET.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,
Ch.-M. SIANARD.

DÉCRET N° 73-474 du 26 novembre 1973, portant naturalisation de M. Deves (Henrique) de nationalité angolaise.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DU PLAN,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1978, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-284 du 26 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 68-372 du 31 décembre 1968, érigeant la direction de l'administration générale en une direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 69-307 du 23 août 1969, portant organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 septembre 1968 ;

Après avis du garde des sceaux, ministre du travail et de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Deves (Henrique), né le 18 juillet 1942 à San-Salvador (Angola) de Deves (Henri) et de Graca-Mimosa, instituteur-adjoint domicilié au n° 105, rue Makouas à Poto-Poto Brazzaville, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Les enfants mineurs :

Deves (Jérémie-Oscar), né le 5 novembre 1967 à Musana ;

Deves (Joaquin-Emmanuel), né le 7 mars 1970 à Musana dont la filiation à l'égard de Deves (Henrique) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité congolaise, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code, à la naturalisation de leur père.

Art. 3. — Les intéressés sont assujéti aux dispositions des articles 33 et 35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée, en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 novembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre, ministre du plan,
Président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre du travail
et de la justice,

A. DENGUET.

Le ministre de l'intérieur et des postes
et télécommunications,

Ch.-M. SIANARD.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 4976 du 5 septembre 1973, est approuvée la délibération n° 18-72 du 11 janvier 1973 de la commune de Pointe-Noire portant représentation de la ville de Pointe-Noire à la conférence de la F.M.V.J. Cités Unies de Dakar.

Une délégation composée de 3 membres représentera la commune de la ville de Pointe-Noire à la Conférence de la F.M.V.J. Cités Unies qui se tiendra en décembre 1973 à Dakar.

DÉLIBÉRATION N° 18-72 du 11 janvier 1973, portant représentation de la commune de la ville de Pointe-Noire à la conférence de la F.M.V.J. Cités Unies de Dakar.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu le décret n° 71-241 du 20 juillet 1971, portant nomination du Président de la délégation spéciale, maire de la commune de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 2 décembre 1972,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La commune de la ville de Pointe-Noire doit être représentée à la conférence de la F.M.V.J. Cités Unies, qui se tiendra à Dakar en décembre 1973 par une délégation composée de 3 membres.

Art. 2. — Elle sera conduite par le Président de la délégation spéciale.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1973.

Le maire, président de la délégation spéciale,
Dr. J. BOUITI.

— Par arrêté n° 5252 du 2 octobre 1973, est approuvée la délibération n° 17-72 du 11 janvier 1973 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire portant attribution des secours aux personnes nécessiteuses domiciliées dans ladite commune.

Un secours pécuniaire de 3 750 francs au titre de l'année 1973, est accordé à chacune des personnes nécessiteuses énumérées dans la délibération susvisée, le montant global de la dépense est de 314 250 francs.

La dépense est imputable au budget communal 1973, chapitre XIV, article 3.

DÉLIBÉRATION n° 17-72 du 11 janvier 1973, attribuant des secours aux nécessiteux de la commune de Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-312 du 17 septembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 63-369 du 19 novembre 1963, portant nomination des délégations spéciales appelées à remplir les fonctions des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu le décret n° 71-241 du 20 juillet 1971, portant nomination du président de la délégation spéciale, maire de la commune de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 2 décembre 1972,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un secours pécuniaire de 3 750 francs, au titre de l'année 1973, est accordé à chacune des personnes nécessiteuses ci-dessous :

Pointe-Noire :

- Mmes Makaya (Joséphine), s/c de M. Tchicaya (Narcisse) B.P. 672 ;
 Fouty (Rosalie), à côté de la Mosquée (M. Lina) ;
 MM. Makaya (Robert), s/c de M. Kinga (Victor) (Ourson Bleu) B.P. 211 ;
 Lacka-Pangou (Joseph), B.P. 686 ;
 Nombo (Jean-Pierre), (quartier des Sars) s/c de M. Poaty (François) B.P. 55 ;
 Kikaya (Lucien), quartier Matendé ;
 Kali (Jean-Baptiste), religion Kibanguiste B.P. 2101 ;
 Kouanga (Philippe), s/c de M. Boukou (Benjamin) B.P. 711 ;
 Poaty (Prosper), s/c de M. Bouanga (Jean-Pierre) B.P. 652 ;
 Tchibouanga (Prosper), devant Printania ;
 N'Dembi (Emile), s/c de M. Boukinda (Fidèle) B.P. 672 ;
 Moussivou (François), s/c de M. Tchikaya (Narcisse) B.P. 672 ;
 Makosso (Cyprien), s/c de M. Makaya-Goma (Jean-Jacques) SOCOPA0 ;
 Moundanga (Léon), s/c de M. Moundanga (Pierre) ;
 Batchi (Germain), s/c de M. N'Zou S.B. B.P. 710 Brossette Valor ;
 Mavoungou-Kouini, s/c de M. Matchinou J., Voirie B.P. 672 ;
 Kala (Benoît), s/c de Koua (Pierre) B.P. 685 ;
 Makita (Alphonse), s/c de M. Boungou (Gaston) B.P. 41 Cascade ;
 N'Goma (Julien), s/c de M. Tchicaya (Patrice) retraité C.F.C.O. ;
 Tongo (Boniface), s/c de M. Mavioka (Jean-Marie) B.P. 672 ;
 Mme Kimfoko (Julienne), s/c de M. N'Toto (Ignace) B.P. 651 ;
 MM. Miafouma (Maurice), s/c de M. Matsika (Daniel) DOC ;

- Sibi (Nicolas), s/c de M. Matsika (Daniel), DOC ;
 M'Bouaki (Célestin), s/c de M. N'Toto (Ignace) B.P. 651 ;
 Magnoungou (Antoine), s/c de M. N'Zinga B.P. 1185 ;
 Bama (Michel), s/c de M. Moukala (Gabriel) SOAEM ;
 Nombo-Mavoungou, lotis de M'Voumvou ;
 Kelly (Jean-Gabriel), s/c de M. Makaya (Benoît) B.P. 671 ;
 Tchicaya (Jean-Marie), place des pêcheurs ;
 N'Goulou (Lambert), s/c de M. Loubaki (Zéphirin) B.P. 736 ;
 Mme Nianizi (Georgine), voir le chef des centrafricains ;
 MM. Tchicaya-Loango, chez M. Matsika (Daniel) DOC ;
 N'Dembi-N'Kayé, s/c de M. Samkou (Antoine) chef des pêcheurs ;
 N'Zamba (Hyacinthe), s/c de M. Mouamba (Bernard) B.P. 318 ;
 Taty (Mathurin), B.P. 2075 ;
 Kouanga (Félix) ;
 Touadi (Simon), s/c de M. Ganga (Maurice) C.F.C.O. ;
 Kodja (Philippe), quartier Planche ;
 Tchicaya (Louis-Marie), s/c de M. Délica (Romain) Loandjili ;
 Makaya (Jean), s/c de M. Taty (Camille), C.F.C.O. ;
 Mme Kengué (Honorine), s/c de M. Tamba (François) B.P. 14 ;
 MM. Mavoungou (Alphonse), s/c de M. Bouanga (Léon), C.F.C.O. ;
 Yomo (Gaston), s/c de M. Moukasso (Thomas), chauffeur à la Voirie B.P. 672 ;
 Mme Boumba-Taty (Angèle), s/c de Mme Tchicaya (Marie), commune de M'Voumvou ;
 MM. Makoundi (Antoine), s/c de M. Mavioka (Jean-Marie) B.P. 672 ;
 Djodjé (Jean-Marie), s/c de M. Loembet (Aloïse) B.P. 672 ;
 Poba (Noël), s/c de M. Holla (Jean-Claude) B.P. 162 ;
 Loemba (Isidore), s/c de M. Yoba (Paulin) B.P. 672 ;
 Lébolo (Auguste), s/c de M. Mitoungoni (Gabriel) B.P. 1127 ;
 N'Tiengui (Jean), s/c de M. Massanga A.T.C. B.P. 711 ;
 Kanda (André), s/c du chef des centrafricains ;
 Mmes Kozoba (Thérèse), s/c du chef des centrafricains ;
 Manoukou (Honorine), s/c de M. Mounoukou (Moïse) B.P. 25 ;
 Gekobakila (Madeleine), s/c de M. Dianzinga Paul Voirie B.P. 672 ;
 M. Boumba (Albert), chez M. Moellet (Samuel) SATRAC B.P. 305 ;
 MM. Doudou (Michel), s/c de M. Mabilia (Martin) B.P. 672 ;
 Vumby (Albert) ;
 Mmes Tchitoula (Monique), avenue Emile Gentil ;
 Makaya (Joséphine), s/c de M. Mikamou (Félix) B.P. 1215 ;
 MM. Meshot (Lucien), s/c de M. Mayouma (Gaston), M.A.C.C. B.P. 87 ;
 N'Douki (Jean-Marie), s/c de Mission St Jean Bosco ;
 Mmes Tchibinda (Pauline), s/c de M. Tchicakaya (Samuel) P.B. 672 ;
 Tsianzobo (Marie), s/c de Mission St Jean Bosco B.P. 659 ;
 MM. Miémoukanda (Basile), s/c Mission St Jean Bosco B.P. 659 ;
 Mambouma (Alfred), s/c de Mission St Jean Bosco B.P. 659 ;
 Mavoungou (Laurent), s/c du père Picare B.P. 659 ;
 Kitémo (Hervé), s/c de M. Kitémo, PLACONGO ;
 N'Zomambou (Edouard), chez N'Tadi (André), Voie et Bâtiment C.F.C.O. ;
 Moukouyou (Basile), hôpital A. Sicé ;
 Boungou (Joseph), s/c de M. Houmbou B.P. 759 Baguima (Boniface), s/c de M. Kibangou (Louis-Marie), marie B.P. 672 ;
 M'Voumbi (Albert), s/c de M. Milanda (Jean), B.P. 389 ;
 Mme Tchizinga (Jacqueline), s/c de M. Loembet (Jean-Paul), T.C.O.T. B.P. 774 ;
 MM. Bahindamana (Prosper), s/c de Mission St Jean-Bosco B.P. 659 ;
 Mavoungou (Alain), COFI-BOIS ;
 Mankou (Jean-Pierre), s/c de M. Mahoungou (Jéol), visiteur gare P.V. C.F.C.O. ;

N'Golo (Paul), s/c de M. Moukougou (Edouard) B.P. 717 PLACONGO ;
 Mme Bouity (Nicolas), s/c de M. Kandhot (Raphaël), enseignant école Sud M'Voumvou ;
 MM. Kinana (Pierre), s/c de M. Kinana (Pierre), chauffeur SOAEM ;
 Misyet (Appolinaire), s/c de M. Makaya (Robert) B.P. 94 ;
 Louméké (Thomas), s/c de M. Makosso B.P. 746 LINA-CONGO ;
 Poaty-Saydou, s/c de M. Moutou (Henri), exploitant forestier B P 941 ;
 Mmes Mayouma (Victorine), s/c de M. Kokolo (Dominique) ;
 Makaya (Marie), s/c de M. Taty (Camille) C.F.C.O. ;
 MM. Makoundi-Tati, s/c de M. Soumbou (Antoine), chef des pêcheurs ;
 Lœmbé (Jean-Claude), s/c de M. Goma (Antoine), service cadastre ;
 N'Zaba (Frimin), s/c de M. Bimimi (Joseph) SOCO-PAO B P 715 ;
 Niérandi (Jean-Claude), s/c de M. Mavoungou B.P. 817 COMILOG ;
 Sousa-Alvare, B.P. 2007, Tchicaya-Djembo, quartier Matendé ;
 Mme Toulà (Céline), chez M. N'Goma (François), Voirie B.P. 672.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget municipal (exercice 1973, chapitre XIII, article 3).

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 11 janvier 1973.

Le maire, président de la délégation spéciale,
 (é) Dr. J. BOUITI.

—o—

— Par arrêté n° 5523 du 18 octobre 1973, est approuvée la délibération n° 17-72/c.j. du 23 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant institution d'une amende sur la destruction des matériaux ou ouvrages de voirie.

Le taux de l'amende est fixé à 2 500 francs.

DÉLIBÉRATION n° 17-72/c.j. du 23 novembre 1972, portant institution d'une amende sur la destruction des matériaux ou ouvrages de voirie.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
 DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;
 Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;
 Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;
 Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice de centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;
 Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob ;

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une amende sur la destruction des matériaux ou ouvrages de voirie.

Art. 2. — Le taux de ladite amende est fixé à 2 500 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

Le maire, président de la délégation spéciale,
 (é) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 5523 du 18 octobre 1973, est approuvée la délibération n° 25-72/c.j. du 23 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant majoration du taux de la taxe sur le transfert de corps ou des restes mortels.

Le taux de cette taxe est fixé à 1 000 francs.

DÉLIBÉRATION n° 25-72/c.j. du 23 novembre 1972, portant majoration du taux de la taxe sur le transfert de corps et restes mortels.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
 DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;
 Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu la délibération n° 34-70/c.j. portant création d'une taxe sur le transfert de corps et restes mortels ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe sur le transfert de corps et restes mortels est porté à 1 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973, sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

Le maire, président de la délégation spéciale,
 (é) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 5524 du 18 octobre 1973, est approuvée la délibération n° 18-72/c.j. du 23 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant institution d'une taxe sur les frais de fourrière.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

Frais de fourrière :

a) Frais de conduite et de transport à la fourrière :	
Cheval, bœuf, veau et porc.....	200 »
Mouton, chèvre, cabri, chien.....	150 »
Volaille, cobaye, lapin.....	25 »
Un camion.....	200 »
Une voiture de tourisme ou pick-up.....	300 »
Autres véhicules (vélo, cyclomoteur, scooter, pousse-pousse).....	100 »
b) Frais de fourrière proprement dit :	
Cheval, bœuf, porc.....	300 »
Mouton, chèvre, cabri.....	600 »
Volaille, cobaye, lapin.....	100 »
Chien.....	500 »
Camion.....	1 000 »
Autres véhicules.....	300 »

DÉLIBÉRATION n° 18-72/c.j. du 23 novembre 1972, portant institution d'une taxe sur les frais de fourrière.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
 DE LA COMMUNE DE JACOB,

Vu la constitution ;
 Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal de la session ordinaire du 13 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur les frais de fourrière.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit :

Frais de fourrière :

a) Frais de conduite et de transport à la fourrière :

Cheval, bœuf, veau ou porc.....	200 »
Mouton, chèvre, cabri, chien.....	150 »
Volaille, cobaye, lapin.....	25 »
Un camion.....	200 »
Une voiture de tourisme ou pick-up.....	300 »
Autres véhicules (vélo, cyclomoteur, scooter, pousse).....	100 »

b) Frais de fourrière proprement dit :

Cheval, bœuf, veau, porc.....	300 »
Mouton, chèvre, cabri.....	600 »
Chien.....	500 »
Volaille, cobaye, lapin.....	100 »
Voiture de tourisme ou pick-up.....	500 »
Camion.....	1 000 »
Autres véhicules.....	300 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

Le maire, président de la délégation spéciale,
(6) M. N'ZEMBA.

— Par arrêté n° 5525 du 18 octobre 1973, est approuvée la délibération n° 8-72 /CJ. du 23 novembre 1972 de la délégation spéciale de la commune de Jacob portant virement de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget primitif (exercice 1970).

Les virements de chapitre à chapitre des crédits sont autorisés à l'intérieur du budget de l'exercice 1970, conformément au tableau ci-dessous :

IMPUTATION	SOMMAIRE	CREDITS			
		EN MOINS	EN PLUS	ANCIENS	NOUVEAUX
1-1	Traitements et indemnités des agents permanents.....	1 010 000		6 164 100	5 154 100
4-2	Equipement Hôtel de ville.....		450 000	1 400 000	1 850 000
5-2	Fonctionnement serviee.....		400 000	1 450 000	1 850 000
7-1	Receptions, et fêtes publiques.....		160 000	900 000	1 060 000
		1 010 600	1 010 000	9 914 000	9 914 100

DÉLIBÉRATION n° 8-72 /CJ. du 23 novembre 1972, portant virement de chapitre à chapitre des crédits pour équilibre du budget primitif 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
MAIRE DE LA VILLE DE JACOB,

Vu la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu l'insuffisance des crédits primitifs alloués à certains articles ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la ville de Jacob réunie en session ordinaire le 13 novembre 1972,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de chapitre à chapitre des crédits inscrits au tableau ci-dessous :

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 23 novembre 1972.

Le maire, président de la délégation spéciale,
M. N'ZEMBA.

IMPUTATION	SOMMAIRE	CREDITS			
		EN MOINS	EN PLUS	ANCIENS	NOUVEAUX
1 1	Traitements et indemnités des agents permanents.....	1 010 000		6 164 100	5 154 000
4 2	Equipement Hôtel de ville.....		450 000	1 400 000	1 850 000
5 2	Fonctionnement services.....		400 000	1 450 000	1 850 000
7 2	Réceptions et fêtes publiques.....		160 000	900 000	1 060 000
		1 010 000	1 010 000	9 914 100	9 914 100

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 6114 du 22 novembre 1973, est autorisé le transfert de permis temporaire d'exploitation n° 288/R.C. de C.I.B.

Ce lot est situé dans la région de la Sargha et se définit comme suit :

Polygone rectangle ABCD de 10 000 hectares :
Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Sangha et Pokola ;
Le point A est à 19,200 km de O suivant un orientation géographique de 11° ;
Le point B est à 19 km de A suivant un orientation géographique de 270° ;
Le point C est à 5,263 km de B suivant un orientation géographique de 360° ;
Le point D est à 19 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 90° ;
Le point A est à 5,253 km de D suivant un orientation géographique de 180°.

— Par arrêté 6115 du 22 novembre 1973, est autorisée pour une durée d'un an la prolongation du lot de 1 000 hectares du permis n° 494/R.C. de M. Bouanga (Clément) à compter du 4 octobre 1973.

Les limites du permis demeurent telles que définies à l'arrêté n° 5301 du 4 octobre 1973.

SERVICES DES MINES

HYDROCARBURES

— Par lettre n° 2331/AZ-DD. du 2 novembre 1973, la société PURFINA AE domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures (n° 218 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt situé à la boulangerie « Au Pain Doré », rue du Poisson Salé à M'Pila Brazzaville, comprend :

10 000 litres destinés au stockage de 8 000 litres de gaz-oil et 2 000 litres d'essence.

La PURFINA AE s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de dépôts d'hydrocarbures.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et 1 extincteur, d'une capacité minimum de 7 litres, pour feux d'hydrocarbures placés en des endroits facilement accessibles.

Le récolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines avant remblayage de la citerne et des canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers et d'obtention du permis de construire si besoin est.

Le présent récépissé de déclaration est inscrit sous le n° 444 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 45 mètres carrés.

— Par lettre n° 2323/AZ-MM. du 25 octobre 1973, PURFINA AE domiciliée B.P. 2054 à Brazzaville, sollicite l'autorisation d'installer un dépôt souterrain de 3^e classe d'hydrocarbures (n° 218 de la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres).

Ce dépôt situé 59, rue M'Bakas à Poto-Poto Brazzaville comprend :

Une citerne enterrée compartimentée de 13 000 litres destinée au stockage de l'essence ;
2 pompes de distribution à main.

La PURFINA s'engage à respecter les dispositions réglementaires en matière de dépôts d'hydrocarbures.

L'installation devra être réalisée conformément aux plans annexés au présent récépissé.

Des récipients de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles et 1 extincteur, d'une capacité minimum de 7 litres, pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles.

Le récolement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines avant remblayage de la citerne et des canalisations.

Avant la mise en service du dépôt, le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et permissionnaire sera adressé au service des mines.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le présent récépissé de déclaration est inscrit sous le n° 443 du registre des établissements classés.

La surface taxable est fixée à 54 mètres carrés.

AVIS ET COMMUNICATIONS Emanant des Services Publics

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE AU 30 JUIN 1973

ACTIF

Avoirs extérieurs	1.612.799.479
Disponibilités à vue :	
Caisse et correspondants	23.421.500
Trésor français	4.502.187
Autres avoirs :	
Effets à encaisser sur l'étranger	382.503.232
Autres créances et avoirs en devises convertibles	17.790.000
Avoirs en droits de tirage spéciaux ...	707.773.940
Fonds Monétaire International	485.812.994
Concours au Trésor national	3.885.154.059

Avances en compte courant/	2.670.000.000
Traites douanières ...	1.215.154.059
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat</i>	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
Concours aux Banques	4.846.270.284
Effets escomptés	4.002.625.958
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	162.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	681.644.326
Comptes d'ordre et divers	29.861.910
	<u>10.382.417.032</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ...	8.554.630.370
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	304.057.137
Comptes courants .	304.057.137
Dépôts spéciaux ...	—
Comptes courants des Banques divers	199.412.024
Banques et institutions étrangères ..	21.740.129
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	176.878.642
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	793.253
Allocations de droits de tirage spéciaux	1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers	88.785.711
	<u>10.382.417.032</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme	1.546.745.857

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. JOUDIQU.

Les Censeurs :

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Guy NEBOT.

B. I. C. I. DU CONGO

COMPTES DE PERTES ET PROFITS
AU 31 DECEMBRE 1972

DEBIT

1. — <i>Opérations Commerciales</i>	
a) Portefeuille effets	
— Intérêts de Rées-	
compte	39.413.482
— Frais d'encaisse-	
ment	
TOTAL	39.413.482
b) Banques, Correspondants et Crédeurs divers	16.653.072
c) Comptes de Dépôts et courants	33.032.495
d) Autres charges de Trésorerie	6.208.887
2. — <i>Pertes sur Réalisation d'Actif</i>	14.936
3. — <i>Taxe sur le Chiffre d'Affaires</i>	51.961.628
4. — <i>Frais Généraux</i>	
— Personnel et Charges Sociales	174.004.472
— Impôts et Taxes	2.161.242
— Autres frais	122.693.681
5. — <i>Amortissements</i>	
— Matériel roulant ...	1.107.678
— Matériel et Mobilier	4.021.379
— Immeubles	3.098.180
TOTAL	<u>8.227.237</u>
6. — <i>Provisions</i>	
— Pour créances en souffrance	7.612.973
— Pour Impôts	4.057.118
— Pour Risques divers	317.821
7. — <i>Pertes de réévaluation</i>	
TOTAL DEBIT	<u>466.359.044</u>

CREDIT**I. — Opérations commerciales**

a) Portefeuille effets	
— Intérêts	207.668.491
— Commissions, charges et frais sur effets ...	84.177.147
b) Banques, Correspon- dants et Débiteurs divers	6.243.389
c) Opérations diver- ses	105.826.280
2. — Opérations sur Titres	734.255
3. — Bénéfice sur Réalisation d'actif	
4. — Revenus	
— Immeubles	3.577.500
5. — Taxes sur le Chiffre d'Affaires (Récupération)	51.729.134
6. — Reincorporation de Provisions	282.397
7. — Bénéfice de Réévaluation	
	460.238.593
PERTE	6.120.451
	466.359.044

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

**IMPRESSION DE TEXTILES DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
« I M P R E C O »**

au capital de 270.000.000 CFA

Siège social : BRAZZAVILLE République Populaire du Congo

I. — Suivant acte en la forme sous seings privés en date à Brazzaville du 14 Novembre 1972, contenant les statuts d'une société anonyme,

Desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}.
Formation

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme congolaise régie par les lois en vigueur dans la République Populaire du Congo, et par les présents statuts.

ARTICLE 2.
Dénomination

La société prend la dénomination de :
**IMPRESSION DE TEXTILES DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO**
« I M P R E C O ».

ARTICLE 3.
Objet

La société a pour objet :

1 — L'achat, la fabrication, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits textiles naturels ou artificiels, bruts ou manufacturés, de toutes matières nécessaires à une industrie textile et de tous objets, produits et sous-produits relatifs à cette industrie ;

2 — Toutes opérations de branchement, impression, apprêt et teinture en tous genres de tous tissus ou produits textiles et toutes opérations connexes ;

3. — L'étude, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte de tous procédés, brevets, licences et sous-licences, marques de fabrique et connaissances spécialisées se rapportant d'une façon quelconque aux objets ci-dessus spécifiés ;

4. — Toutes activités directes ou indirectes, tant dans la République Populaire du Congo, qu'en tous autres pays, dans des domaines d'une nature quelconque pouvant être utiles à l'exploitation ou à la valorisation de ses biens et valeurs ;

5. — La participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

6. — Et, généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;

La Société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, à forfait ou à façon, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers et autres Sociétés et les réaliser ou exécuter sous quelque forme que ce soit ;

ARTICLE 4.
Siège

Le siège social est fixé à Brazzaville (République Populaire du CONGO).

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Populaire du Congo par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société peut avoir, en outre, un ou plusieurs autres Sièges administratifs en République Populaire du CONGO, des succursales, agences et bureaux sur le territoire national et à l'étranger, partout où le Conseil d'Administration le jugera utile.

ARTICLE 5.
Durée

La durée de la Société est fixée à la période qui courra du jour de sa constitution définitive au 31 Décembre 2071, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II
Capital — Social — Actions

ARTICLE 6.
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 270.000.000 (deux cent soixante dix millions) de francs CFA. Il est divisé en 54.000 (cinquante quatre mille) actions de 5.000 (cinq mille) francs CFA chacune, numéroté de I à 54.000.

TITRE III

Administration de la Société

ARTICLE 18.

Conseil d'Administration

1. — La durée est administrée pour un Conseil composé de six membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires — personne physique ou morale — et nommée par l'Assemblée Générale.

2. — La Société ou toute autre personne morale qui exerce les fonctions d'administrateur est représentée aux séances du Conseil par une personne physique ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet, sans que cette personne soit tenue d'être elle-même actionnaire de la Société.

ARTICLE 22.

Bureau du Conseil

1. — Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

2. — Il peut désigner, parmi ses membres, un vice-président chargé de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président. A défaut, cette présidence incombe, en pareil cas, à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

3. — Le conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membré du conseil. En cas d'absence du secrétaire, le conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

4. — Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus

ARTICLE 25.

Pouvoirs du Conseil

1. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

2. — Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

3. — Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

4. — Il établit les règlements intérieurs de la Société

5. — Il crée des Sièges administratifs, agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile ; les déplace et les supprime.

6. — Il détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels du Président du Conseil, des Administrateurs délégués ou Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs adjoints et Directeurs Techniques des divers Comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs. Ces avantages peuvent être portés au compte Frais Généraux de la Société.

7. — Il autorise les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou celles passées entre la Société et une autre entreprise, lorsque l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, Administrateur ou Directeur de l'entreprise.

8. — Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

9. — Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer ; nommer tous agents responsables.

10. — Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toute sorte.

11. — Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

12. — Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

13. — Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.

14. — Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

15. — Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la Société.

16. — Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

17. — Il autorise toutes acquisitions, sous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets ou licences de brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques.

18. — Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

19. — Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes, tous échanges de biens et droits immobiliers.

20. — Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

21. — Il se fait ouvrir à toutes banques tous comptes courants et d'avance sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

22. — Il autorise tous crédits et avances.

23. — Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

24. — Il donne la caution, simple ou solidaire, de la Société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avale tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que de tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la Société.

25. — Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la Société.

26. — Il fonde toutes sociétés, même étrangères, ou concourt à leur fondation. Il fait à des associés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

27. — Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

28. — Il représente la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en actions, parts de bénéficiaires ou obligations.

29. — Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, appositions, et autres empêchements, avant ou après paiement.

30. — Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales des actionnaires. Il statue sur toutes propositions à leur faire et arrête l'ordre du jour.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 14 Novembre 1972.

III. — Suivant acte reçu par Me GNALI-GOMES, Notaire à BRAZZAVILLE, le 24 Août 1973, M. Alphonse ROHMER, Président Directeur Général de la Société SCHAEFFER ENGINEERING, — SCHAEFFER PRODUCTIONS TECHNIQUES, agissant en sa qualité de Fondateur de la Société IMPRECO, a déclaré que les actions de numéraire, toutes au nominal de cinq mille francs CFA chacune, ont été entièrement souscrites par huit personnes morales et trois personnes physiques.

A l'appui de sa déclaration, M. ROHMER a représenté au Notaire une liste certifiée consistant en un état de souscription et de versement, laquelle liste est demandée annexée audit acte.

Suivant délibérations constatées en des procès-verbaux en date du 31 Août 1973, dont deux copies de chacune d'elles ont été déposées au Greffe le 5 Septembre 1973.

— Après vérification, la première Assemblée constitutive a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.

— La seconde assemblée a nommé comme premiers administrateurs :

— M. ROHMER Alphonse, demeurant 13, rue Louis Pasteur à Mulhouse (Haut-Rhin, France).

— M. le Directeur de l'Industrie à Brazzaville.

— M. le Représentant du Ministère du Commerce à Brazzaville.

— M. le Directeur de la SOTEXCO à Brazzaville.

— M. DIALLO-DRAMEY Christian, Président de la Chambre de Commerce de Brazzaville, demeurant à BRAZZAVILLE.

— M. de PRECIGOUT Bernard, demeurant à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

— La Société dite COMPAGNIE du NIGER FRANCAIS, société anonyme ayant son siège 157, Bd Haussmann à PARIS (8e).

— La Société dite COMPAGNIE FRANCAISE de l'AFRIQUE OCCIDENTALE ; (C.F.A.O.), Société anonyme ayant son siège 32, Cours Pierre PUGET à Marseille (Bouches du Rhône, FRANCE).

— La Société dite Ets. SCHAEFFER et Cie, société anonyme ayant son siège à Pfastatt - Château (Haut-Rhin, FRANCE).

— La Société dite RIEGEL TEXTILES Co, société

— ayant son siège 260 Madison Avenue New York N.Y. 10016 (U.S.A.).

Lesquels présents ou représentés à l'Assemblée ont accepté ces fonctions.

Approuvé définitivement les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Le Notaire

Me GNALI-GOMES

POISSONNERIE CENTRALE

Siège social : Avenue Paul DOUMER
au capital de 5.000.000 de francs CFA
B. P. 431 à BRAZZAVILLE

I. — Suivant acte en la forme sous seings privés, en date à Brazzaville du 5 Décembre 1972, comportant statuts de la SOCIÉTÉ « POISSONNERIE CENTRALE », société anonyme, il est extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la République Populaire du Congo et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société prend la dénomination de :
« POISSONNERIE CENTRALE »

ARTICLE 3

La Société a pour objet :

D'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières, financières, d'importation et d'exportation, se rapportant directement ou indirectement, pour son compte ou en gérance, à l'achat, la vente, le stockage, le transport de toutes marchandises ou produits et principalement les poissons ou produits divers de la mer, y compris la location, l'armement ou l'échange de tous bateaux ou engins destinés à la pêche, dans le cadre de l'objet social, ainsi qu'à toutes autres activités similaires, annexes, y compris l'exploitation de tous magasins, entrepôt, usines, se rapportant aux objets ci-dessus y compris la conserverie, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes Sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, Sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

ARTICLE 5

Le siège social est établi à Brazzaville, Avenue Paul DOUMER, Boîte Postale 431.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de BRAZZAVILLE, par simple décision du Conseil d'Administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet ; Il pourra être transféré en tous autres endroits de la République Populaire du Congo ou hors de ce Territoire, en tous pays, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des Succursales, Agences ou Filiales de la Société pourront être créées en tout lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6

Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de CINQ MILLION de Francs CFA (5.000.000 de Francs CFA) divisé en 1.000 actions de 5.000 Frs CFA chacune, numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 12

La gestion de la Société est confiée à un Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont au nombre de trois (3) au moins et de sept au plus.

Des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal.

Les Administrateurs sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Leurs fonctions durent un an, sauf l'effet du renouvellement et sous réserve des dispositions ci-après concernant le premier Conseil

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale qui prononcera la constitution définitive de la Société et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les Lois et par les présents Statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il établit les règlements intérieurs de la Société ; il nomme et révoque tous Directeurs, Sous-Directeurs ou Fondés de Pouvoirs ; tous employés ou Agents, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite. le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous Comités de direction technique ou consultatifs.

Il fixe les dépenses générales d'exploitation et d'administration.

Il fait tous achats d'immeubles et procède à tous échanges et ventes de ces immeubles ; il règle toutes questions de servitudes ; il fait édifier toutes constructions et exécuter tous travaux et installations nécessaires à la Société ;

Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations, avec ou sans indemnités ;

Il fait et accepte tous achats, échanges, ventes, cessions ou locations de tous biens meubles ou droits mobiliers, notamment de tous fonds de commerce ;

Il peut transférer le Siège social dans tout autre endroit de la même ville ; il crée, installe et supprime toutes succursales, agences, bureaux et dépôts ;

Il passe et autorise tous traités, marchés, ou entreprises, à forfait ou autrement ; il participe à toutes soumissions et adjudications ; il demande ou accepte toutes concessions et autorisations ;

Il acquiert, exploite ou cède, pour le compte de la Société, tous procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles, marques de fabrique et système ;

Il fait pour le compte de tiers ou de Société filiales toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière ;

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances, pour risques de toute nature, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités ;

Il encaisse toutes sommes dues à la Société, paie celles qu'elle doit, débat et arrête à cet effet tous comptes et donne et retire toutes quittances et décharges ; il crée, accepte, acquitte et négocie tous billets, traités, lettres de change, chèques, effets de commerce et warrants, donne tous endos et avals ; il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Société tous comptes courants à la Banque Centrale et dans tous établissements de crédit et maisons de banque ou Sociétés, ainsi que dans tous bureaux de poste que bon lui semble ; il se fait délivrer tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et en retire le contenu ;

Il fait et autorise tous dépôts, retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs de toute nature appartenant à la Société ; il en donne ou retire décharge ;

Il consent et accepte toutes garanties ; il contracte, autorise, donne ou retire tous cautionnements, en espèces, en titres ou autrement ;

Il fait et autorise tous traités, transactions, ou compromis ; il consent toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques, de saisies, avec désistement de tous droits réels et autres, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Il contracte tous emprunts fermes ou par voies d'ouverture de crédit aux conditions qu'il juge convenables, et qu'il confère sur les biens sociaux toutes hypothèques, privilèges antichrèses gages nantissements délégations et autres garanties, mobilières et immobilières ;

Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de Pertes et Profits ; il a le droit pour la confection des inventaires et bilans d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations et réévaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société ;

Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du Jour ; il présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, les comptes de sa gestion et établit un rapport aux Actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé ; il propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

Il peut à toute époque, mettre en distribution un acompte sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibles le permettent ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus ci-après, ainsi que les primes de souscription, sauf dans le cas où l'Assemblée Générale en a prescrit un emploi spécial ;

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, pouvant être émis par la Société ; il fait à ce sujet toutes demandes d'introduction en Bourse et de toutes modifications ou suppressions y relatives ;

Il soumet à l'Assemblée Générale toutes propositions d'augmentation ou de réduction du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, ou de modification aux présents statuts ; il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale ;

Il fonde toutes sociétés, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation, par apports ou par souscription ou achat d'actions, obligations, parts d'intérêt ou droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de tous mi-privés et, notamment, vis-à-vis de l'Etat, des Départements et de Communes, dans toutes circonstances et pour tous nistères, de tous organismes et administrations publics et règlement quelconque il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes, fait toutes déclarations et signe tous actes et procès-verbaux nécessaires ; il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les Lois et règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont l'effet doit se produire dans ces pays et de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes transactions et tous compromis à ce sujet; il nomme tous arbitres, constitue tous avoués, avocats et mandataires, les révoque, en constitue d'autres, se désiste de tous appels et pouvoirs, acquiesce à tous jugements et arrêts, fait procéder à toutes saisies;

Il produit à toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, prend part à toutes Assemblées, affirme toutes créances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles, signe ou refuse tous concordats, touche le montant de tous bordereaux de collocation;

Il représente la Société dans toutes les Assemblées Générales d'Actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou bénéficiaires ou de tous autres titres.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 8 Janvier 1973.

III. — Suivant acte reçu par Me GNALI-GOMES, Notaire à BRAZZAVILLE, le 30 Avril 1973, M. LEMAIRE Paul, agissant en sa qualité de fondateur de la Société POISSONNERIE CENTRALE, a déclaré :

— Que les actions toutes de numéraire au nominal de cinq mille francs CFA chacune ont été entièrement souscrites par huit personnes physiques;

— Qu'il a été versé par chacun des souscripteurs une somme représentant l'intégralité de la valeur des actions par lui souscrites.

A l'appui de sa déclaration, M. Lemaire a présenté au notaire ou liste certifié consistant en un état de souscription et de versement, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

Suivant délibérations constatées par un procès-verbal dont deux copies conformes ont été déposées au Greffe le 14 Juin 1973, l'Assemblée générale constitutive unique de la Société réunie le 21 Mai 1973 à Brazzaville a :

1° — Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. LEMAIRE (Paul) aux termes de l'acte notarié sus-énoncé.

2° ... Nommé comme premiers administrateurs :

- M. LEMAIRE (Paul),
- M. LEMAIRE (Albert),
- Mme DEPREZ Jonny.

Lesquels présents à l'Assemblée ont accepté ces fonctions.

3° — Approuvé définitivement les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Le Notaire,

M.R. GNALI-GOMES.

**CONGOLES INDUSTRIAL TRADE
CORPORATION
COMPAGNIE CONGOLAISE
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE**

S. A. en abrégé « CITRACO CORPORATION »
au capital de 400.000.000 CFA

Siège social : 2 boulevard de Bordeaux

B. P. 637 Pointe-Noire — République Populaire du Congo

I. — Suivant acte en la forme sous seings privés, en date à Brazzaville du 6 Avril 1973, comportant statuts de la SOCIÉTÉ « CONGOLESE INDUSTRIAL TRADE

COMPAGNY CITRACO CORPORATION COMPAGNIE CONGOLAISE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE », Société anonyme, il est extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des parts et actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet, toutes activités généralement quelconque, ayant trait à la création des Etablissements agricoles touristiques industriels et commerciaux.

Elle pourra effectuer des opérations financières, des transactions mobilières et immobilières, du transit, de l'import et export du warrantage, transport aérien, du cantage en assurance et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter la réalisation et plus particulièrement, la pêche l'achat, la vente, la transformation artisanale et industrielle du poisson et des crustacés dans tous les domaines et sous toutes les formes et ce, en tout pays, et plus spécialement en République Populaire du Congo.

ARTICLE 3

La Société prend la dénomination de :

**CONGOLESE INDUSTRIAL TRADE CORPORATION
COMPAGNIE CONGOLAISE INDUSTRIELLE
COMMERCIALE**

en abrégé

S.A., « CITRACO CORPORATION ».

Dans tous les actes, écrits et document émanant de la Société, cette dénomination devra toujours être marquée ainsi que le montant du capital social.

ARTICLE 4

Le Siège social de la Société ainsi créée est fixé à POINTE-NOIRE, 2 Boulevard de Bordeaux, Boîte Postale n° 637 (République Populaire du Congo). Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administrations à la condition que la décision y afférente soit ratifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des agences, succursales, bureaux et dépôts pourront être créés en tout pays et plus particulièrement en République Populaire du Congo, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer, les supprimer comme bon lui semblera.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter, de la signature des présentes et de l'immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de francs CFA 40.000.000 (QUARANTE MILLIONS).

Il est divisé en 4.000 actions de francs CFA 10.000 chacune, libérées pour un quart et réparties entre les Associés que suit :

- a) M. FINA - MATSIONA Patrice, 300 actions numérotés de 1 à 300 soit francs CFA 3.000.000;
- b) M. NSONA - MADZIKA Luc, 300 actions numérotés de 301 à 600 soit francs CFA 3.000.000;
- c) M. EWALE Martin, 50 actions numérotés de 601 à 650 soit francs CFA 500.000;
- d) M. SINGA Roch, 50 actions numérotés de 651 à 700 soit francs CFA 500.000;

e) Mme BONDA Eugénie, 100 actions numérotés de 701 à 800 soit francs CFA 1.000.000 ;

f) Mme DEDI Corrine, 50 actions numérotés de 801 à 850 soit francs CFA 500.000 ;

g) M. MOLELA Christophe, 100 actions numérotés de 851 à 950 soit francs CFA 1.000.000 ;

h) M. MASSAMBA - WABADI, 50 actions numérotés de 951 à 1.000 soit francs CFA 500.000.

Soit 100 actions de 10.000.000 de frs CFA représentant le quart du capital social.

La libération du reste du capital social sera effectué ultérieurement suivant les modalités fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

I. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de sept membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés ci-après sous l'article 51.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

II. — La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de cinq années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Conseil d'Administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvelera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelera partiellement tous les trois ans ou tous les quatre ans à l'Assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire.

III. — Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant elle est tenue de pouvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînant l'engagement pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'administrateur et de membre du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes ne peut occuper une même personne.

Un salaire de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle, toutefois cette nullité n'entraîne pas celle des

délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont la durée des fonctions est de cinq (5) ans, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi, en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre de directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper.

Le Président nomme un Vice-Président qui doit être membre du Conseil dont la durée minimum est égal à son mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président préside de plein droit la séance.

En cas d'absence du Vice-Président, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le Vice-Président peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 23

I. — Le Conseil d'Administration est investi de par la Loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Spécialement les cautions, avals et garanties donnés par la Société font, obligatoirement, l'objet d'une autorisation du Conseil dans les conditions déterminées ci-après à l'article 24.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, le 6 Avril 1973.

III. — Suivant l'acte reçu par Me GNALI - GOMES, Notaire à Brazzaville, le 17 Avril 1973, M. FINA - MATSONA Patrice, agissant en sa qualité de fondateur de la Société Congolaise Industrial Trade Company, en abrégé « CITRACO » Corporation, COMPAGNIE CONGOLAISE INDUSTRIELLE et COMMERCIALE, a déclaré : que les actions de numéraire au nominal de dix mille francs CFA chacune ont été entièrement souscrites par huit personnes physiques.

A l'appui de sa déclaration, M. FINA - MATSONA Patrice a présenté au Notaire une liste certifiée consistant en un état de souscription et de versement, laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

Suivant délibérations constatées par un procès-verbal dont deux copies conformes ont été déposées au Greffe le 27 Avril 1973, l'Assemblée générale constitutive unique de la Société réunie le 26 Avril 1973 à Brazzaville, a :

1° — Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. FINA - MATSONA Patrice aux termes de l'acte notarié sus-énoncé ;

- 2° — Nommé comme premiers administrateurs :
 — M. FINA - MATSIONA *Patrice*, Président directeur - général.
 — M. N'SANA - MADZAKA *Luc*.
 — M. MOLELA *Christophe*.

Lesquels présents à l'assemblée ont accepté ces fonctions.

3° — Approuvé définitivement les statuts de la Société et déclaré celle-ci définitivement constituée toutes les formalités ayant été remplies.

Le Notaire
 M.R. GNALI - GOMES

BELLE COIFFURE

Avenue Patrice-Lumumba — B. P. 2470
 BRAZZAVILLE

Suivant acte en date du 18 juillet 1973, enregistré, passé en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville (République Populaire du Congo),

M^{me} Janey Pierrette, commerçante, épouse Ronchi.

Après autorisation conforme en date du 20 juillet 1973 de M. le Ministre du Commerce, en application du décret n° 73-128 du 6 avril 1973.

A vendu et cédé à Mme Lothon Simone, épouse Lemaire, demeurant à Brazzaville, B. P. 2039.

Le fonds de commerce de lingerie confectionnée et nouveaux pour dames, exploité à Brazzaville, avenue Patrice-Lumumba, à l'enseigne : « Belle Couture » immatriculé au registre du commerce sous le n° A 2087.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au greffe du tribunal de Brazzaville.

Pour extrait :
 Le notaire,
 M. R. GNALI-GOMES.

FEMINA-COIFFURE

Société anonyme — B. P. 250

BRAZZAVILLE

Suivant acte en date du 28 novembre 1973, enregistré, passé en l'étude de M^e Gnali-Gomes, notaire à Brazzaville (République Populaire du Congo),

M. Perrot Claude, commerçant.

Après autorisation conforme de M. le Ministre du Commerce, en application du décret n° 73-128 du 6 avril 1973.

A vendu et cédé à M. Lour Georges, commerçant à Brazzaville.

Le fonds de commerce exploité à Brazzaville, avenue Amilcar-Cabral à l'enseigne « Fémina Coiffure » et consistant en un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfumerie et produits de beauté et articles de luxe, lequel fonds sous le nom de M. Perrot est immatriculé au registre de commerce tenu au greffe du tribunal de Grande Instance de Brazzaville, sous le n° 172 A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au greffe du tribunal de Brazzaville.

Pour extrait :

Le notaire,
 M. R. GNALI-GOMES.

A V I S

Suivant ordonnance en date du 3 novembre 1973 du Premier Président de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo, l'ouverture de la deuxième session de la Cour Criminelle de la République Populaire du Congo pour l'année 1973 a été fixée au lundi 10 décembre 1973 à 9 heures du matin au siège de la Cour d'Appel de Brazzaville.

Brazzaville, le 13 novembre 1973.

Pour avis conforme :
 Le greffier en chef,
 M. KOULOUNGOU.